JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

s: UN AN 3 000 fr CFA Mauritanie 4 000 fr CFA France ex-communauté 5 000 fr CFA autres pays 6 000 fr CFA D'après le nombre de pages et les frais nuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	, · · p	AGES
1974	Loi nº 74-021 portant organisation de la pro- fession bancaire et des activités s'y ratta- chant et réglementation du crédit	72
1974	Loi nº 74-022 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique	7 5
1974	Loi n° 74-023 instituant un régime spécial pour la Banque centrale de Mauritanie .	78
1974	Loi nº 74-024 modifiant la loi nº 71-196 du 20 juillet 1971 modifiée par la loi nº 72-142 du 18 juillet 1972 instituant un tribunal spécial	78
1974	Loi nº 74-025 modifiant la loi nº 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix	79
1974	Loi nº 74-026 modifiant la loi nº 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des doua- nes	80
1974	Loi nº 74-027 ratifiant les ordonnances nº 73-181 du 23 juillet 1973 et nº 73-196 du 1º août 1973 relatives aux droits et taxes perçus à l'importation des viandes et abats comestibles	80
1974	Loi nº 74-028 modifiant la loi nº 68-013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'en- seignement technique	81
1974	Loi nº 74-029 portant modification du régime des pensions civiles de la caisse des retrai- tes de la République islamique de Mauri- tanie	81
1974		81

28 janvier 1974 Loi nº 74-031 modifiant la loi nº 67-169 d 18 juillet 1967 portant statut général d la fonction publique	le
28 janvier 1974 Loi nº 74-032 modifiant la loi nº 69-266 d 26 juillet 1969 portant réforme du statu- des cadis	ıt
28 janvier 1974 Loi nº 74-033 autorisant la ratification de accords passés le 12 novembre 1973 ave la République algérienne démocratique e populaire	c t . 83
28 janvier 1974 Loi nº 74-034 autorisant la ratification de amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise e valeur du fleuve Sénégal relatifs à la rése lution nº 4/C.C.E.G.S.D. du 13 avril 197 des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation	n n >- '3 e
7 févier 1974 Loi nº 74-036 portant ratification des accord et conventions avec annexes signés le 1er no vembre 1973 entre le gouvernement de l'République islamique de Mauritanie et l gouvernement de la République algérien ne démocratique et populaire	o- a e .
7 févier 1974 Loi n° 74-037 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre la République populaire de Buigarie et la République islamique de Mauritanie	ì- - -
ritanie	

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

charte de la Conférence islamique

7 févier 1974 Loi nº 74-038 autorisant la ratification de la

Présidence de la République.

Actes réglementaires :

28 juin	1973	 Décret n° 73-48 créant le service administratif
		et financier du secrétariat général de la
		présidence de la République

31 décembre 1973	Décret n° 73-96 instituant une demi-journée fériée à Nouakchott	84	Ministère de la Culture et de l'Information :
Actes diver	s:		Actes réglementaires :
14 juin 1973	Décret n° 73-46 portant délégation de signa-	84	17 janvier 1974 Décret n° 74-016 portant création d'un
12 janvier 1974	ture Décret n° 02-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires cou-	84	mission de sauvegarde et de mise en du patrimoine culturel national
	rantes	04	Ministère du Commerce et des Transports :
12 janvier 1974	Décret n° 03-74 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée	85	Actes réglementaires :
22 : 1074	nationale Décret n° 04.74 déléguant M. Ahmed ould	. 65	12 janvier 1974 Arrêté n° 01 fixant le prix de vente ϵ
23 janvier 1974	Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires cou-	05	du thé dans l'agence et dépôt SONIMEX à Nouakchott
	rantes	85	12 janvier 1974 Arrêté n° 02 fixant le prix de vente e du sucre et du riz dans l'agence
•	Décret n° 06-74 relatif à l'intérim des ministres	85	SONIMEX du district de Nouakche
26 janvier 1974	Décret n° 08-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires cou-		28 janvier 1974 Arrêté nº R 04 fixant le barème des transports routiers de fret sur l ble du territoire de la République
28 janvier 1974	rantes Décret n° 09-74 déléguant M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fonda- mental et des Affaires religieuses, pour	85	28 janvier 1974 Arrêté n° R 05 fixant le prix de ve demi-gros et au détail du riz et de dans le district de Nouakchott
	assurer l'expédition des affaires courantes	86	
Ministère des A	ffaires étrangères :		Ministère de la Défense nationale :
Accords internation	AUX		Actes divers:
COMMUNAUTE ECO	DNOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.		20 juin 1972 Décret nº 72-121 portant promotion a de lieutenant
Actes régle	mentaires :		30 septembre 1972. Décret nº 72-206 portant nomination a
16 mars 1973	Décret n° 73-065 portant création d'un poste de conseiller diplomatique	89	de sous-lieutenant d'active 31 janvier 1973 Décret n° 73-06 portant promotion a
22 juin 1973	Décret n° 73-144 instituant des indemnités d'habillement en faveur du personnel de	00	de lieutenant d'active
4.4 45	la direction du protocole	89	de l'armée nationale
Actes diver 6 décembre 1973	Décret nº 73-257 portant nomination d'un chef de division	89	19 septembre 1973 . Décret nº 73-64 portant nomination officier d'active de l'armée national
	Décret n° 73-259 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-127 du 5 juin 1973 portant nomination des chefs de division	67	25 septembre 1973 . Décret n° 73-68 portant promotion a de commandant d'un officier de la merie nationale
	Décret nº 74-005 portant nomination d'un consul général	89	Ministère du Développement rural :
			Actes divers :
	rtisanat et du Tourisme :		6 décembre 1973 Décret n° 73-258 portant nominati chef de division
	mentaires:		
30 novembre 1973	Décret nº 73-245 abrogeant le décret nº 68-176 du 6 juin 1968 portant création et organi- sation de l'Office mauritanien du tapis	. 89	Ministère de l'Education nationale :
30 novembre 1973	Décret n° 73-246 portant création et organisa- tion de l'Office mauritanien de l'artisanal	89	Actes réglementaires :
30 novembre 1973	Décret nº 73-247 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis	91	3 février 1972 Arrêté n° 0074 fixant le règlement des établissements d'enseignemen
12 février 1974	Arrêté nº R.009 fixant les programmes et l'horaire du Centre de formation de l'artisanat du tapis	92	daire
Actes dive	rs:		l'Ecole d'enseignement commercia lial
	Décret nº 74-018 nommant un administra-		17 février 1973 Décret nº 73-036 portant modification
	teur représentant l'Etat à la Société mau- ritanienne de tourisme et d'hôtellerie et le président du conseil d'administration de cette société	93	cret n° 70-297 du 3 novembre 197 création et organisation d'une l tionale d'enseignement commercia lial

r 1974	JOURNAL OFFICIEL DE LA RE	PUBI	IQUE ISLAMIQUE	DE MAURITANIE	71
	nseignement fondamental religieuses :	-	Ministère des Fi	nances :	
THUILOS I	City Custo		Actes régles	nentaires :	
	mentaires : Décret n° 10-74 fixant les attributions du mi-		2 janvier 1974	Décret nº 74-004 fixant des valeurs mercuriales à l'importation de certaines marchandises	
	nistre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, et l'organisation de l'administration centrale de son départe-		18 février 1974	Arrêté n° 013 créant un poste des douanes	
40	ment	99	Actes diver	s :	
lctes diver			3 janvier 1974	Arrêté n° 0002 alimentant le compte 115-15 « Fonds spécial de promotion des indus-	
	Décret nº 73-255 portant nomination d'un di- recteur	99	18 janvier 1974	tries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales »	
e de la	Fonction publique et du Travail :			achat de véhicule à un haut fonctionnaire de l'Etat	104
ctes diver				Décision n° 0202 allouant une subvention à la permanence du Parti du peuple	104
re 1973	Arrêté nº 619 portant nomination de certains préposés des douanes	100	8 fevrier 1974	Décision nº 0220 accordant une avance pour achat de véhicule à un haut fonctionnaire de l'Etat	
	Arrêté nº 620 portant suspension d'un fonctionnaire	100	Ministère de l'In	térieur :	
* .	Arrêté nº 621 portant nomination et titula- risation de certains instituteurs	100	Actes diver		
е 1973	Arrêté nº 622 portant nomination et titulari- sation de certains fonctionnaires	100		Arrêté n° 017 portant expulsion de M. Léon Hounkpatin, de nationalité dahoméenne	
e 1973	Arrêté n° 623 acceptant la démission d'un fonctionnaire	100	Ministère de la .	Justice :	
e 1973	Arrêté nº 625 portant nomination et titulari- sation de certains professeurs de collège	100	Actes diver	s:	
e 1973	Arrêté nº 627 portant nomination et titulari- sation de certains instituteurs adjoints	101	,	Décret n° 72-269 nommant le président de la Cour suprême	105
e 1973 .	Arrêté nº 628 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 345 du 7 juillet 1973 portant suspension de deux fonctionnaires	101	10 mars 1973	Décret n° 73-18 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Natago, frigoriste, chef d'atelier Survif, à Nouadhibou	
e 1973	Arrêté nº 669 portant nomination des prépo- sés des douanes stagiaires	101			
1974	Arrêté nº 002 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge		Ministère de la .	Jeunesse et des Sports :	
974	Arrêté n° 003 portant suspension d'un fonctionnaire	101	Actes régles		
974	Arrêté n° 005 portant nomination et titulari- sation de deux fonctionnaires		13 février 1974	Décret nº 14.74 fixant les attributions du mi- nistre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale	
974	Arrêté nº 009 portant radiation d'un fonc- tionnaire	101		de son département	105
974	Arrêté nº 0010 portant réintégration d'un fonc- tionnaire	101	Ministère de la et du Développe		
974	Arrêté n° 022 portant nomination et titula- risation de certains infirmiers d'élevage	101	Actes régles	•	
974	Arrêté nº 024 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	102	28 janvier 1974	Arrêté n° R 03 portant modification de l'arrêté n° 52/PR/HCIM du 3 février 1967 régle-	
974	Arrêté nº 025 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	102	At. t	mentant la pêche dans les eaux territoria- les intérieures	106
974	Arrêté nº 026 portant nomination et titulari- sation d'un professeur de collège	102	Actes diver		
9 74	Arrêté nº 030 constatant la cessation des fonc- tions d'un fonctionnaire pour cause de dé-			Décret n° 73-171 modifiant le décret n° 73-046 du 2 mars 1973 fixant le capital social de la S.N.I.M.	106
974	cès	102	30 novembre 1973	Décret n° 73-242 accordant à World Energy Development Co Ltd. l'autorisation per- sonnelle minière n° 61	
)74	rière de certains fonctionnaires	102	6 décembre 1973	Décret n° 73-256 portant nomination du chef de la circonscription maritime de Noua-	
	risation de certains fonctionnaires	103		dhibou	106

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

13 février 1974 ... Arrêté n° 2 portant interdiction de la circulation des véhicules le jeudi 14 février et

le vendredi 15 février 1974 sur certains axes des routes du district 107

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises qualifiées « banques » ou établissements financiers par les articles 2 et 3, exerçant leur activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, la nationalité de leur dirigeant ou les propriétaires de leur capital social, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des Finances après avis de la Banque centrale de Mauritanie.

TITRE PREMIER

Des banques et établissements financiers soumis à la présente loi

ART. 2. — Sont considérées comme « banques », pour l'application de la présente loi : toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur compte soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

- A recevoir du public des dépôts a vue ou d'un terme inférieur à deux ans ;
- A servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de changes ;
- A effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent recevoir du public des dépôts d'un terme supérieur à deux ans; elles peuvent également contracter après l'autorisation de la Banque centrale de Mauritanie des emprunts d'un terme supérieur à deux ans:

- Soit auprès du public sous forme de bons d échéance de cinq ans maximum;
- Soit auprès d'organismes publics ou établ financiers privés.

Par ailleurs, les banques dont l'objet social est le développement économique du pays, principale l'octroi de crédits à long et moyen terme, peuvent risées par la Banque centrale à procéder à l'émis prunts obligataires d'une durée supérieure à cinq a

- ART. 3. Sont considérées comme « établiss nanciers » toutes les entreprises publiques ou p sans avoir le caractère de banque aux termes de ci-dessus, font profession habituelle d'effectuer rations :
 - de courtage financier;
- de commerce portant sur les monnaies précieux;
- de crédit, quel qu'en soit le terme, et notan forme d'avance, de prise d'effets de commerce publics en pension, d'escompte, de financement a crédit de biens d'équipement ou de biens de con de prêts à la construction, de prêts immobiliers, a garantie hypothécaire.
- ART. 4. Quelle que soit la nature de leur établissements financiers ne peuvent :
- Effectuer directement des opérations de de change ;
- Recevoir du public des fonds ayant le c dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation minée de la part du déposant et si l'établisseme le conserve en l'état ou en pension au jour le publics, jusqu'au dénouement de l'opération envi

Les établissements financiers peuvent con emprunts d'un terme supérieur à deux ans au nismes publics ou établissements financiers privé certains établissements, dont la nature de l'activi peuvent contracter des emprunts d'un terme supe ans auprès du public sous forme d'émission d'en gataires régulièrement autorisés dans le cadre lation en vigueur, en vertu d'une décision ce particulier prise par la Banque centrale de Mauri

- ART. 5. Ne sont pas considérés, pour l'aparticles ci-dessus, comme fonds reçus du put entreprise ou par une personne déterminée :
- a) Les fonds destinés à constituer ou à a capital de l'entreprise;
 - b) Les sommes laissées en compte par :
- les actionnaires ou associés détenant 16 du capital social;
 - les administrateurs;
 - les gérants;
 - les commanditaires.
- c) Les fonds que l'entreprise se procure papension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'a d'entreprises exerçant la profession de banquie fession annexe;

es dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas ι capital;

s fonds provenant d'une émission d'obligations.

- 6. Sont considérés comme fonds reçus sous forme ts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que îtreprise ou personne reçoit, sous charge d'en resmontant avec ou sans stipulation d'intérêts, de tout la sollicitation ou à la demande du déposant, avec la l'en disposer pour les besoins de son activité propre, harge d'assurer audit déposant un service de caisse.
- 7. Sont assimilés aux fonds reçus en dépôts :
- s fonds déposés en compte courant avec ou sans même si, en vertu de conventions spéciales, le solde rte peut devenir débiteur;
- s fonds versés par un déposant avec stipulation d'une on spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de au jour le jour en effets publics;
- s fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, épositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse portant u non.

TITRE II

l'autorisation d'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant

- 3. Aucune entreprise considérée comme banque le établissement financier, aux termes du titre pressus, ne peut exercer une activité sur le territoire publique islamique de Mauritanie sans y avoir été par le ministre des Finances après avis de la entrale de Mauritanie. Cette autorisation est portée laissance du public par inscription sur la liste des ou la liste des établissements financiers publiée au officiel de la République islamique de Mauritanie ence de la Banque centrale de Mauritanie.
- . Les banques et établissements financiers sont pus peine des mêmes sanctions qu'en matière ion au registre du commerce, à faire figurer leur d'enregistrement sur la liste des établissements ou financiers agréés sur tous leurs documents sur mention du numéro du registre du commerce est e.
-). Les demandes d'enregistrement sont adressées que centrale de Mauritanie, qui les instruit et les avec ses observations au ministre des Finances. it ou le refus d'agrément fait l'objet d'une décision re des Finances notifiée à la Banque centrale de e, qui en informe le demandeur.
- . La radiation de la liste des banques ou établisinanciers est prononcée par le ministre des Finances a demande de l'intéressé, soit sur la demande de centrale de Mauritanie.
- 2. Les banques et établissements financiers raliste les concernant doivent cesser toutes leurs ; dans un délai maximum de six mois à dater de la

notification de la décision de radiation. Ce délai peut être étendu s'il apparaît que l'intérêt de la liquidation l'exige.

Par contre, pour des motifs graves, il peut être écourté.

Les conditions et délais de liquidation sont proposés au ministre des Finances par la Banque centrale de Mauritanie.

TITRE III

Des dirigeants et du personnel des banques et établissements financiers

- ART. 13. Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, tels qu'ils sont définis aux articles cidessus:
- 1º S'il n'a pas la nationalité mauritanienne sous réserve de dérogations individuelles pouvant être accordées par le ministre des Finances sur propositions de la Banque centrale de Mauritanie;
- 2° S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité, pour banqueroute ou escroqueries;
 - 3° S'il tombe sur le coup des articles 14 et 15 ci-après :
- ART. 14. Toute condamnation sanctionnant tout crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce, ou de banque prévus par les articles 143 et 144 du Code pénal, toute condamnation pour vol, pour abus de confiance ou pour délit d'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions comporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier.
- ART. 15. En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi mauritanienne, un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal de première instance du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la l'égalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en Chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal de première instance du domicile du failli par le ministère public.

ART. 16. — Le greffier du tribunal de première instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles premier et 2 ci-dessus, doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité mauritanienne, ou étrangères, visées aux articles 13 à 15 de la présente loi.

- ART. 17. Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :
- Dans les limites admises par le Code du travail occuper un autre emploi rémunéré sans avoir, au préalable, donné notification écrite à leur employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;
- Assumer, sans l'autorisation de l'employeur, des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné par application des dispositions des articles 14 et 15 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérait. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 35 de la présente loi.

TITRE IV

De la réglementation des banques et établissements financiers

- ART. 18. Les banques établies en République islamique de Mauritanie ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.
- ART. 19. Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimun dont le montant ne peut être inférieur à 50 000 000 d'ouguiya.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être — sauf dérogation spéciale accordée par la Banque centrale de Mauritanie — compensés, dans leur trésorerie, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

- ART. 20. Les banques sont tenues de constituer, en addition à leur capital, un fonds de réserve alimenté, soit avant toute répartition, autre que celle d'un dividende statutaire, par une affectation des bénéfices nets réalisés en République islamique de Mauritanie, à concurrence annuellement de 20 % desdits bénéfices; soit par un pourcentage de l'ensemble des agios et commissions perçus en cours d'exercice; ce pourcentage est fixé par décret.
- ART. 21. Les établissements financiers établis en République islamique de Mauritanie ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable, ou d'institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.
- ART. 22. Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant ne peut être inférieur à 4 000 000 d'ouguiya.

Les dispositions des articles 19 et 20, relatives à la libération du capital, au caractère effectif du capital et à la

constitution de fonds de réserve, sont applicables blissements financiers.

- ART. 23. La Banque centrale de Mauritanie ap dans quelles conditions l'actif des banques et é ments financiers excède effectivement le passif sont tenus envers les tiers d'un montant égal au minimum fixé en application des articles 19 et 22 c
- ART. 24. Les banques et établissements financi vent prendre des participations dans les affaires anature existantes ou en cours de formation, à co
- Que la participation soit inférieure à 20 % tal de l'affaire;
- Que le total de leurs participations reste infé au plus égal au montant de leurs fonds propres non affectés par une obligation contractuelle;
- Que chaque participation soit inférieure ou égale à 15 % desdits fonds propres effectifs, non par une obligation contractuelle.

Ces prescriptions ne sont pas opposables aux de développement.

ART. 25. — La date de clôture annuelle de l financier des banques et établissements financiers par arrêté pris par le ministre des Finances sur pre de la Banque centrale de Mauritanie.

A la date de clôture de leur exercice social, les et établissements financiers exerçant une activité su ritoire de la République islamique de Mauritanie établir des comptes annuels comprenant:

- un bilan,
- un compte d'exploitation,
- un compte de profits et pertes, selon les règles et formules types prescrites par la centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés confoi un commissaire aux comptes agréé, ou désigné par tre des Finances.

Les banques et établissements financiers doi outre en cours d'année, dresser des situations bles, selon la périodicité et selon les formules types à cet effet par la Banque centrale.

ART. 26. — Les banques et établissements finance vent fournir à toute réquisition qui leur est fait Banque centrale, tous renseignements, éclaircissement tifications utiles pour l'examen de leur situation, se des sanctions prévues aux articles 30, 31 et 36 ci-de

TITRE V

De la réglementation du crédit

- ART. 27. Des décrets pris sur proposition de la centrale de Mauritanie détermineront les condition cation des dispositions de la présente loi, notamme
- Les règles de liquidité et de garantie de s que les banques et établissements financiers dev pecter;
- Les conditions d'ouverture et de fermeture banques et établissesments financiers, de bureaux, hors de leur siège social.

28. — Le ministre des Finances et le gouverneur de que centrale de Mauritanie détermineront chacun en le concerne les mesures individuelles d'application ésente loi et des règlements pris pour son exécution, rent l'agrément des banques et établissements finanleur inscription sur la liste des banques et établis-; financiers et leur radiation de ladite liste, les tions d'ouverture et de fermeture des guichets.

29. — La Banque centrale de Mauritanie pourra r à toutes vérifications, contrôle sur pièces et sur écessaires des opérations et comptes des banques issements financiers lui permettant de s'assurer du par eux des dispositions de la présente loi et des s générales ou particulières prises pour leur appli-

TITRE VI

Des sanctions aux infractions aux dispositions de la présente loi

- 30. Les infractions à la présente loi rendent leurs passibles, soit des sanctions disciplinaires pronon-la Banque centrale de Mauritanie ou par le minis-finances dans les conditions fixées par les articles 31 après, soit d'une sanction pénale prononcée par les ons compétentes, conformément aux dispositions cles 34 à 37.
- 31 La Banque centrale de Mauritanie peut sancles manquements constatés à l'égard de la réglen des banques et établissements financiers, et de nentation du crédit.

sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux et établissements financiers par la Banque centrale itanie sont :

vertissement,

blâme,

iterdiction de certaines opérations,

limitation ou la suppression de tout concours de Banque centrale.

anques ou établissements financiers qui omettent dre aux demandes de renseignements ou de commude la Banque centrale sont passibles d'une de 4 000 UM par jour au minimum et 20 000 UM au maximum. Le montant des astreintes ainsi est versé au Trésor public.

32. — Le ministre des Finances, après avis de la centrale de Mauritanie, peut décider :

la suspension des dirigeants des banques ou étaits financiers responsables des manquements et leur substituer éventuellement selon le cas, un ateur provisoire ou un liquidateur;

retrait de l'autorisation prévue à l'article 8 et de on de la liste des banques et établissements finanés.

3. — Les décisions de sanctions du ministre des et de la Banque centrale de Mauritanie sont susceprecours pour excès de pouvoir devant la Cour

- ART. 34. La divulgation, par toute personne, de documents ou faits parvenus à sa connaissance en raison de sa participation à quelque titre que ce soit, au recueil, à l'examen ou à la transmission de documents, décisions ou projets de décisions ou d'avis relatifs à une banque ou à un établissement financier sera punie conformément à l'article 350 du Code pénal.
- ART. 35. Toute personne ou entreprise qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 alinéa 2 ci-dessus, toute personne ou entreprise qui, agissant soit pour son compte, sans être inscrite sur la liste des banques ou établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 24, est passible d'un emprisonnement d'un mois minimum à deux ans et d'une amende de 200 000 UM à 1 million d'UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. 36. Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 40 000 UM à 1 million d'UM et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. 37. Les infractions ci-dessus définies aux articles 35 et 36 ne peuvent être poursuivies que sur une plainte préalable et constitution de partie civile du ministre des Finances ou du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

TITRE VII

Dispositions transitoires

- ART. 38. Les banques ou établissements financiers qui exercent leur activité en République islamique de Mauritanie sont autorisés à la poursuivre à condition de satisfaire aux dispositions ci-dessus dans un délai maximum de six mois à compter du jour de publication de la présente loi.
- ART. 39. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi nº 64-016 du 18 janvier 1964 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.
- ART. 40. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 24 janvier 1974. Moktar ould Daddah.

LOI nº 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente loi.

TITRE II

Opérations financières avec l'étranger

- ART. 2. Sont soumis à autorisation préalable délivrée par la Banque centrale de Mauritanie :
- 1º Les opérations de change, les mouvements de capitaux et, d'une manière générale, les règlements de toute nature entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger ou, en Mauritanie, les règlements entre un résident et un non-résident faits avec des moyens de paiement libellés en devises étrangères;
- 2º La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs mauritaniens à l'étranger;
- 3º La constitution et la liquidation des investissements étrangers en République islamique de Mauritanie et, d'une manière générale, tout engagement dont découle ou peut découler un transfert;
- 4º L'importation et l'exportation de l'or ainsi que toute matière précieuse entre la République islamique de Mauritanie et l'étranger.
- ART. 3. Sont prohibés, sauf autorisation préalable de la Banque centrale de Mauritanie :
- 1° L'importation ou l'exportation des billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale de Mauritanie :
- 2º La détention par un résident de devises étrangères ou de moyens de paiement en monnaie étrangère;
- 3° Toute opération de compensation entre dettes et créances avec l'étranger.
- ART. 4. Les résidents qui détiennent des devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en faire la déclaration à la Banque centrale de Mauritanie et effectuer :
- 1º La cession des devises étrangères à la Banque centrale de Mauritanie ou à un intermédiaire agréé;
- 2º La cession des titres représentatifs d'une créance sur l'étranger à un intermédiaire agréé;
- 3º Le dépôt des valeurs mobilières chez un intermédiaire agréé sauf dérogation accordée par la Banque centrale de Mauritanie.

Les résidents qui possèdent des avoirs déposés chez des banques installées à l'étranger doivent en effectuer le rapatriement, sauf dérogation accordée conjointement par le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 5. — La Banque centrale de Mauritanie vise pour accord les licences et autorisation d'importation et d'expor-

tation et délivre toutes autres autorisations prévues par la réglementation des changes.

- ART. 6. Le rapatriement des créances nées de l'exportation de marchandises, de la de services, d'emprunts et, d'une manière gér revenus ou produits à l'étranger, est obligato lités de ce rapatriement seront fixées par ins Banque centrale de Mauritanie. Des dérogat sente disposition peuvent toutefois être accorsion conjointe du ministre des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie.
- ART. 7. Le ministre des Finances peut, se de la Banque centrale de Mauritanie, habilité diaires agréés pour réaliser une partie ou opérations visées aux 1° et 4° de l'article des Finances fixe, sur proposition de la Banc Mauritanie, les modalités d'intervention de diaires.
- ART. 8. La Banque centrale de Maurit poser au Président de la République tout j législatif ou réglementaire relatif au contrôle elle peut participer à l'élaboration de ces chargée de leur application.

A cette dernière fin, elle peut donner tou aux banques et intermédiaires agréés et leur renseignements ou documents.

ART. 9. — La Banque centrale de Maurita l'établissement des prévisions de recettes et devises étrangères. Elle est obligatoirement l'élaboration des programmes d'importation e

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation des change

ART. 10. — Les infractions, les tentatives les faits de complicité aux infractions à la des changes sont constatés, poursuivis, prou dans les conditions définies par la présent

CHAPITRE PREMIER

CONSTATATIONS ET PREUVES DES 1

SECTION I. — Constatation.

- ART. 11. Les agents ci-après désignés constater les infractions à la réglementation
 - 1º Les officiers de police judiciaire;
 - 2º Le directeur et les agents du service
- 3° Les agents assermentés habilités par Finances ou le gouverneur de la Banque c ritanie.
- ART. 12. Les agents énumérés à l'art sont habilités à effectuer des visites domic conditions prévues par l'article 51 du Code
- ART. 13. Les divers droits de commu au bénéfice des administrations fiscales pe

es contrôle de l'application de la réglementation s.

nes droits appartiennent aux agents assermentés it habilités par le ministre des Finances ou par ur de la Banque centrale de Mauritanie aux fins r, par des vérifications auprès des assujettis, de plication de la réglementation des changes.

its peuvent demander à tous les services publics rements qui leur sont nécessaires pour l'accomde leur mission sans que le secret professionnel être opposé.

- Sont tenus au secret professionnel et passines prévues en la matière par le Code pénal, onnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions attributions, à intervenir dans l'application de atation établie conformément aux articles ci-
- 3, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, personnes ne peuvent opposer le secret profes-: magistrats qui les interrogent sur les faits jet de la plainte et sur des faits connexes.
- L'administration des postes est tenue de soucontrôle douanier, en vue de l'application de la ion des changes, les envois postaux, tant à l'imr'à l'exportation.

SECTION II. — Preuve.

Les infractions à la présente loi et aux textes n application sont prouvées par tous les moyens

CHAPITRE II

POURSUITES DES INFRACTIONS

- La poursuite des infractions à la réglemenhanges ne peut être exercée que sur la plainte des Finances ou du gouverneur de la Banque Mauritanie ou de leurs représentants ayant reçu cet effet suivant des modalités qui seront préécret.
- le plainte est déposée, le procureur de la Répumagistrat en exerçant les fonctions est tenu médiatement les poursuites requises.
- Dans toutes les instances relatives aux infracdementation des changes, le ministre des Finanuverneur de la Banque centrale de Mauritanie surs représentants a le droit d'exposer l'affaire ribunal et d'être entendu à l'appui de ses
- Le ministre des Finances ou le gouverneur centrale de Mauritanie ou l'un de leurs reprécialement habilités à cet effet peut transiger inquants poursuivis, dans des conditions qui par décret.

ction peut intervenir avant ou après jugement

ugement définitif, la transaction laisse subsisd'emprisonnement éventuellement prononcées.

- ART. 20. Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le ministre des Finances, le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 25 ci-après.
- ART. 21. Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs, d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.
- ART. 22. Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation spéciale, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE III

PENALITES ET AMENDES

- ART. 23. Les infractions ou tentatives d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application sont punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende égale au minimum à cinq fois le montant de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.
- ART. 24. Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle entraîne de plein droit les interdictions prévues par la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.
- ART. 25. Indépendamment des peines prévues à l'article 23, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit correspondant à des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'une des infractions prévues à la présente loi.

Lorsque, pour une cause quelconque, les objets ou valeurs susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre des Finances ou le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou l'un de leurs représentants en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale au montant de ces objets ou valeurs.

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT

ART. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est exercé, conformément

aux articles 262 et suivants de la loi nº 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

ART. 27. — Le Trésor a, pour les confiscations, amendes et autres condamnations pécuniaires prévues par la présente loi, un privilège qui s'exerce sur les meubles et effets mobiliers des contrevenants. Ce privilège prend rang après les frais de justice, les frais funéraires et les salaires et ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contrevenants.

Le Trésor a pareillement hypothèque légale sur tous les immeubles des contrevenants.

ART. 28. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, est versé intégralement au budget de l'Etat, sous réserve de l'application de l'alinéa 4 de l'article 233 du Code des douanes.

TITRE IV

De l'enregistrement statistique des opérations avec l'étranger

ART. 29. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs, la Banque centrale de Mauritanie peut requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en Mauritanie.

ART. 30. — Les informations recueillies en application de l'article 29 ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes chargés de recueillir ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

ART. 31. — Quiconque aura refusé de répondre ou aura fourni des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 29 ci-dessus sera passible d'une amende de 4 000 à 100 000 ouguiya.

La poursuite de telles infractions ne peut être exercée que sur plainte de la Banque centrale de Mauritanie.

La Banque centrale de Mauritanie peut transiger avec les délinquants avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction dans les limites prévues à l'alinéa premier du présent article. Le produit des transactions ou des amendes est versé intégralement au budget.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 32. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1º Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs;

2º Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et

acheteurs, soit pour faciliter les négociations, qu'une telle remise n'est pas rémunérée.

ART. 33. — Toute opération portant sur des valeurs fausses et qui constitue par ses autres é infraction à la réglementation des changes, est peines prévues par la présente loi et les textes

Les poursuites sont dirigées contre tous c pris parti à l'infraction, qu'ils aient eu connaiss de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispo présente loi, indépendamment de celles résultan délits qui ont pu être commis.

ART. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la du 18 juin 1973.

ART. 35. — La présente loi sera publiée sui cédure d'urgence et exécutée comme loi de l'E

Fait à Nouakchott, le 26 jan Moktar ould Dadi

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séan vier 1974.

Le Président de l'Assemblée 1 Dah ould sidi Haïb.

LOI nº 74-023 du 26 janvier 1974 instituant un cial pour la Banque centrale de Mauritanie

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux d l'article 7 de la loi nº 67-172 du 18 juillet régime des établissements publics, les contra la Banque centrale de Mauritanie ne sont pa réglementation des marchés administratifs et conclus de gré à gré ou sur appel d'offres.

ART. 2. — La présente loi sera publiée su dure d'urgence et exécutée comme loi d'Etz

Fait à Nouakchott, le 26

Moktar ould

LOI nº 74-024 du 26 janvier 1974 modifie du 20 juillet 1971 modifiée par la 18 juillet 1972 instituant un tribunal

L'Assemblée nationale a délibéré et à Le Président de la République promi teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du 20 juillet 1971 instituant un tribuna juger les détournements et soustraction dice de l'Etat ou des collectivités publi

My Di Di Di Di

Сн

Fra

Сна

Fond Bass Hau res, les fraudes fiscales et les infractions à la législanomique, modifié par la loi n° 72-142 du 18 juillet t abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ticle premier : Il est institué un tribunal spécial ayant ion sur l'ensemble du territoire auquel sont déférées :

es infractions prévues et punies par la loi n° 68-066 lars 1968 réprimant les détournements et soustracommis par les agents de l'Etat et assimilés dans le ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969, lorsque ant des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités es s'élève au moins à 60 000 UM.

Les infractions prévues et punies par les articles 297, let suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966, nt un Code des douanes à la condition que les droits mis s'élèvent au moins à 100 000 UM.

Les infractions prévues et punies par les articles ', 498 et 499 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970, Code général des impôts à la condition que les ompromis s'élèvent au moins à 60 000 UM.

Les infractions suivantes prévues et punies par la loi 3 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix. »

- 2. 36. Pratique de prix illicites si le prix pratiqué érieur de plus de vingt pour cent au prix licite ou occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite ir plus de 30 000 UM.»
- t. 38. Infractions assimilées à la pratique de prix

Emploi de fausses factures ou de factures falsifiées; Le fait de conserver les produits, matières ou denstinés à la vente en refusant de satisfaire dans la le ses possibilités aux demandes des acheteurs dès è ces demandes ne présentent aucun caractère anor-

La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans autre que les locaux commerciaux;

Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer soit indivient soit par réunion ou coalition une action en vue échec à la réglementation des prix en menaçant de on activité commerciale, industrielle ou artisanale ou ant effectivement cette activité sans justification ble :

Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stock euvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édicmatière de rationnement;

Les infractions à la réglementation du commerce r et du contrôle des changes prévues et punies par cles 23 et 32 de la loi nº 74-022 du 24 janvier 1974 e régime applicable aux relations financières avec er et leur enregistrement statistique lorsque la valeur se du corps du délit atteint ou dépasse 100 000 UM.

Les délits de droit commun qui sont connexes aux ons ci-dessus visées. »

2. — La présente loi sera publiée suivant la prod'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 janvier 1974. Moktar ould DADDAH. LOI nº 74-025 du 26 janvier 1974, modifiant la loi nº 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit \hat{z}

ARTICLE PRÈMIER .— Il est ajouté aux dispositions de la loi nº 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix un article 45 bis ainsi rédigé :

- « Art. 45 bis. Au cas où le délinquant aurait commis l'une des infractions graves à la réglementation des prix, telles qu'énumérées ci-après :
- »— Lorsque le prix pratiqué est supérieur de plus de 15 % au prix licite, ou lorsque, à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 20 000 ouguiya;
- »— Lorsque la vente a donné lieu à la délivrance de fausses factures ou de factures falsifiées;
- »— Le fait pour le commerçant de conserver des produits, matières, denrées destinées à la vente et de refuser de satisfaire, dans la limite de ses possibilités, aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal;
- »— La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux;
- »— La dissimulation de stock à des fins spéculatives dans l'attente de la raréfaction sur le marché du ou des produits stockés ou d'une augmentation des prix de vente;
- »— Le fait d'exercer, ou de tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible;
- » Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.
- » Le ministre chargé du Commerce, ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation de pouvoir par voie d'arrêté ministériel, est habilité à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires suivantes :
- »— Contre l'importateur grossiste délinquant, le retrait de la carte importateur-exportateur, avec fermeture de ses magasins de stockage;
- » Contre le demi-grossiste ou la détaillant délinquant la fermeture de la boutique avec suspension des droits conférés par la patente.
- » Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus, et les dossiers y relatifs sont transmis au parquet du tribunal territorialement compétent pour la suite judiciaire à donner.
- »Le parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi, dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »
- ART. 2. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974. Moktar ould Daddah. LOI nº 74-026 du 26 janvier 1974 modifiant la loi nº 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, § 1, 26, § 10, 27, § 3, 111, 114, § 2, 189, § 3, 191, § 2, 192, § 1 e, 259, § 1 b, 293, § 1 et § 2 c, 295, 310, 316, § 1 et 2 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Art. 14, § 1. Le Président de la République peut, par ordonnances, à l'entrée comme à la sortie, modifier les droits et taxes de douane, appliquer des surtaxes, mesures de rétorsion, droits antidumping et droits compensateurs, et prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances dans le cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce mauritanien, ou lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production mauritanienne, ou lorsque des circonstances économiques et sociales exceptionnelles l'exigent. »
- « Art. 26, § 10. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à l'unité monétaire inférieure. »
- « Art. 27, § 3. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit être arrondie à l'unité monétaire inférieure. »
- « Art. 111. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis à l'unité monétaire inférieure. »
- « Art. 114, § 2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 4 000 UM. »
- « Art. 189, § 3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 2000 UM qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance. »
- « Art. 191, § 2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.
- » Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 4 000 UM le reliquat est pris sans délai en recette au budget. »
- « Art. 192, § 1 e. Des envois destinés au Croissant Rouge et autres œuvres de solidarité de caractère national ou international. »
- « Art. 259, § 1 b. Sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à 2 000 UM. »
- « Art. 293, § 1. Est passible d'une amende de 2 000 à 10 000 UM toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code. »

- « Art. 293, § 2 c. Toute infraction aux disp des articles 41, § 1, 47, § 2 et 3, 48, 56, 58, 59, 62, § 2, 76, § 2 et 96, § 3 ci-dessus ou aux dispositions des d prévues pour l'application de l'article 16, § 3, du code. »
- « Art. 295. Sont passibles de la confiscation c chandises litigieuses et d'une amende de 2 000 à 10 0
 - » 1º Tout fait de contrebande, etc. »
- « Art. 310. Indépendamment de l'amende e pour refus de communication dans les conditions p l'article 52 et aux décrets pris en application de l'a ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés senter les livres, pièces ou documents non comr sous une astreinte de 1 000 UM au minimum pour jour de retard. Cette astreinte commence à courir c jour de la signature par les parties ou de la no du procès-verbal dressé pour constater le refus d le jugement régulièrement signifié.
- » Elle ne cesse que du jour où il est constaté a d'une mention inscrite par un agent de contrôle su principaux livres de la société ou de l'établissen l'administration a été mise à même d'obtenir la c cation ordonnée. »
- « Art. 316, § 1. En aucun cas, les amendes, de droits ou multiples de la valeur, prononcées por cation du présent code ne peuvent être inféi 10 000 UM par colis ou à 10 000 UM par tonne or de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées
- « Art. 316, § 2. Lorsqu'une fausse déclaratio désignation du destinataire réel a été constatée a vement des marchandises, les peines prononcées n être inférieures à 10 000 UM par colis ou 10 000 tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchan emballées. »
- ART. 2. La présente loi sera publiée suivant dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvie Moktar ould DADDAH.

LOI nº 74-027 du 26 janvier 1974 ratifiant les or nº 73-181 du 23 juillet 1973 et 73-196 du 1er août tives aux droits et taxes perçus à l'importation c et abats comestibles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les o n° 73-181 du 23 juillet 1973 et n° 73-196 du 1° aoû tives aux droits et taxes perçus à l'importation (et abats comestibles.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivar dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvi Moktar ould Daddari. 4-028 du 26 janvier 1974 modifiant la loi nº 68-013 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement que.

mblée nationale a délibéré et adopté, sident de la République promulgue la loi dont la it :

E PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de la -013 du 26 janvier 1968 portant organisation de ment technique sont abrogées et remplacées par itions suivantes :

eignement technique comporte deux niveaux : premier niveau correspond à la formation d'oulifiés ;

second niveau correspond à la formation de techde cadres moyens. »

— Les dispositions de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseiechnique sont abrogées et remplacées par les dissuivantes :

eignement dispensé dans les collèges d'enseignenique est sanctionné par un certificat d'aptitude nelle.

ignement dispensé dans les lycées d'enseignement est sanctionné par un baccalauréat technique pour ng et par un brevet de technicien pour le cycle

— Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-013 vier 1968 portant organisation de l'enseignement modifié par la loi n° 70-179 du 4 juin 1970 sont t remplacées par les dispositions suivantes :

érogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle tre admis, après une année préparatoire, aux seccond niveau. Les modalités d'admission à l'année e et aux sections du second niveau seront fixées

— La présente loi sera publiée suivant la procéence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

029 du 26 janvier 1974 portant modification du les pensions civiles de la caisse des retraites de blique islamique de Mauritanie.

blée nationale a délibéré et adopté, dent de la République promulgue la loi dont la

PREMIER. — L'article 14 (ancien article 15) de la du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions le caisse des retraites de la République islamique de, modifiée par la loi n° 65-074 du 14 avril 1965, insi qu'il suit en son premier alinéa:

— La pension d'ancienneté ou proportionnelle 2 % des émoluments de base par annuité liqui-

de l'article sans changement.

- ART. 2. L'article 15 (ancien article 16) de la loi nº 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie, modifiée par l'article 12 de la loi nº 66-256 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967, est modifié ainsi qu'il suit :
- « Art. 15, § 2. La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'artice 4, § 4, est différée jusqu'au moment où le bénéficiaire aurait atteint soit la limite d'âge de son corps, soit trente ans de services s'il était resté en fonction en ce qui concerne les fonctionnaires mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ou licenciés pour raison de santé. »
- ART. 3. Le paragraphe 4 de l'article 14 (ancien article 15) de la loi nº 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie, modifiée par la loi nº 65-074 du 14 janvier 1965, est modifié comme suit :
- « La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service prévues à l'article 17 de la présente loi sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 % par enfants au-delà du troisième enfant sans que le total de la pension majorée puisse excéder 85 % du montant des émoluments de base déterminé à l'article 14. »

Le reste sans changement.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI nº 74-030 du 28 janvier 1974 déterminant le régime applicable à la raffinerie agglomérerie de sucre de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des matières premières entrant dans la fabrication du sucre destiné à l'alimentation, notamment par le procédé industriel du raffinage, est soumis à un monopole d'Etat.

ART. 2. — La construction, l'installation et l'exploitation de la raffinerie de sucre de Nouakchott bénéficieront des mesures d'exemptions fiscales suivantes :

- 1º Pendant une période de cinq années, les matériels, les matériaux et les équipements destinés à la construction de la raffinerie et de la cité annexée à celle-ci seront exonérés totalement de droits et taxes d'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, taxe d'intervention conjoncturelle).
- 2º Pendant une période de douze années, à partir de la date d'entrée en exploitation, la raffinerie de sucre de Nouak-chott bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée et de la taxe d'intervention conjoncturelle.

- a) Sur toutes les matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- b) Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés;
- c) Sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.

La liste des matériaux, matériels et équipements bénéficiant desdites exemptions sera établie par arrêté du ministre des Finances.

- ART. 3. Les matériels introduits en République islamique de Mauritanie par les entrepreneurs ou par les soustraitants de ces entreprises pour la construction de la raffinerie de sucre bénéficient de l'admission temporaire exceptionnelle.
- ART. 4. Les entreprises chargées de la construction de la raffinerie de sucre sont exonérées de toute taxe et impôt, éventuellement dus au titre de leurs activités en République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qui est passé entre elles et le gouvernement.
- ART. 5. Un décret précisera les modalités d'application des dispositions contenues dans les articles 3 et 4 de la présente loi.
- ART. 6. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974. Moktar ould DADDAH.

LOI nº 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Art. 13. Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une action disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites prévues par la législation pénale.
- » Il en est de même en cas de faute non liée au service constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité ou au devoir de réserve et à l'obligation de loyalisme envers les institutions et le gouvernement que requiert sa qualité de fonctionnaire.
- » Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire supporte les conséquences dommageables de cette dernière. »

- ART. 2. Le deuxième alinéa de l'article 15 nº 67-169 du 18 juillet 1967 est abrogé.
- ART. 3. Les disposition de l'article 63 de la l du 18 juillet 1967 sont abrogées et remplacées pa sitions suivantes :
- « Art. 63. La perte des droits civiques et pl ment des droits électoraux entraîne, lorsqu'elle es la révocation du fonctionnaire prononcée de plei arrêté du ministre chargé de la Fonction put consultation du conseil de discipline.
- » Si la perte des droits civiques n'est que ter fonctionnaire en cause fera l'objet d'une poursu naire suivant la procédure prévue au présent titr tive du ministre chargé de la Fonction publique
- ART. 4. Il est ajouté aux dispositions de la du 18 juillet 1967 un article 63 bis ainsi rédigé :
- « Art. 63 bis. L'ivresse publique dûment étal la révocation du fonctionnaire, prononcée de ple arrêté du ministre chargé de la Fonction pul consultation du conseil de discipline. »
- ART. 5. Les dispositions de l'article 64 nº 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et ren les dispositions suivantes :
- « Art. 64. En cas d'abandon de poste ou rejoindre son poste, le fonctionnaire est, sans du conseil de discipline, révoqué d'office par ministre chargé de la Fonction publique, sans ou sion des droits à la pension.
- » Cette décision doit être précédée d'une mise écrite par laquelle le ministre chargé de la Foi que notifie à l'intéressé l'ordre de rejoindre s l'informe de la mesure qui sera prise contre lui délai de quinze jours à compter de la réceptimise en demeure, il n'a pas satisfait à l'injoncti
- » Si le fonctionnaire ne peut être touché pa demeure à sa dernière adresse connue, const dressé de sa disparition par l'autorité adminis torialement compétente.
- » Si à l'expiration d'un délai de deux mois cal ter de la date de ce constat, l'intéressé n'a p sa situation, le ministre chargé de la Fonction I nonce sa révocation dans les conditions prévue alinéa du présent article. »
- ART. 6. Les dispositions de l'article 10 n° 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et re les dispositions suivantes :
- « Art. 105. La cessation définitive des fon ne la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle in les cas suivants :
 - » 1. Perte de la nationalité mauritanienne ;
 - » 2. Licenciement ou radiation des cadres;
 - » 3. Révocation;
 - » 4. Démission régulièrement acceptée;
 - » 5. Admission à faire valoir les droits à la
- ART. 7. Les dispositions de l'article 1 nº 67-169 du 18 juillet 1967 sont abrogées et re les dispositions suivantes :
- « Art. 106. La radiation des cadres d'un ayant perdu la nationalité mauritanienne est p. fice par arrêté du ministre chargé de la Foncti

c. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procél'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

² 74-032 du 28 janvier 1974 modifiant la loi nº 69-266 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ssemblée nationale a délibéré et adopté, Président de la République promulgue la loi dont la suit :

ICLE PREMIER. — Les articles 20, 61 et suivants de la 59-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des ont modifiés ainsi qu'il suit :

t. 20 (nouveau). — Les candidats aux fonctions de loivent remplir les conditions suivantes :

Etre de nationalité mauritanienne;

Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite mo-

Se trouver en position régulière au regard des lois recrutement de l'armée;

Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire cice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou vement guéris de toutes les affections donnant droit ongé de longue durée;

Etre âgé de vingt-trois ans au moins et de quarante plus.

Etre titulaires de la licence en droit musulman (chad'un diplôme équivalent. »

t. 61. — Les cadis actuellement en fonction auront rrière reconstituée selon les dispositions suivantes :
Les greffiers en chef délégués dans les fonctions de vertu des dispositions de la loi nº 66-168 du 4 août

vertu des dispositions de la loi nº 66-168 du 4 août qui justifieront au moment de l'entrée en vigueur ésente loi avoir exercé pendant deux années les fonce cadi, feront l'objet des propositions dans les forévues à l'article 21.

Les autres cadis qui justifieront avoir exercé pendant années les fonctions de cadis feront l'objet de pros dans les formes prévues à l'article 21. Ils seront mmés cadis suppléants, soit autorisés à prolonger ge pendant une période ne dépassant pas deux années re admis à cesser leurs fonctions.

cadis en fonction conserveront leurs avantages de cquis au jour de la promulgation de la présente loi.

Les cadis contractuels qui, au moment de l'entrée en de la présente loi, ont exercé leurs fonctions pendant nées feront l'objet de propositions dans les formes l'article 21. Ils seront soit nommés cadis suppléants, orisés à prolonger leur stage pendant une période ssant pas une année, soit admis à cesser leurs foncue encore autorisés à conserver leur situation de uels.»

. 62 (nouveau). — Jusqu'au 31 décembre 1978, peue intégrés directement comme cadis suppléants intérimaires les candidats qui auront subi avec succès les épreuves dont les modalités seront fixées par décret. »

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

« Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 63-142 du 19 juillet 1963 portant statut des cadis et les lois n° 64-006 du 13 janvier 1964, n° 65-126 du 20 juillet 1965 et n° 66-160 du 4 août 1966.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI nº 74-033 du 28 janvier 1974 autorisant la ratification des accord passés le 12 novembre 1973 avec la République algérienne démocratique et populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords signés le 12 novembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

1º Convention commerciale et tarifaire;

2º Protocole d'accord portant la création de la Chambre de commerce mixte mauritano-algérienne.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974. Moktar ould DADDAH.

LOI nº 74-034 du 28 janvier 1974 autorisant la ratification des amendements à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal relatifs à la résolution nº 4 C.C.E.G.S.D. du 13 avril 1973 des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à la convention portant création de l'O.M.V.S. relatifs à la résolution nº 4/C.C.E.G.S.D. du 13 avril 1973 des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1974. Moktar ould Daddah. LOI nº 74-036 du 7 février 1974 portant ratification des accords et conventions avec annexes signés le 1er novembre 1973 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords et conventions avec annexes signés le 1^{er} novembre 1973 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, à savoir :

- 1° Accord relatif à la coopération mauritano-algérienne dans le domaine des transports et des pêches.
- 2º Convention et annexe portant création de la Société algéro-mauritanienne des pêches (ALMAP).
- 3º Convention et annexe portant création de la Compagnie mauritanienne de la navigation maritime (COM-AUNAM).
 - 4º Convention relative aux transports routiers.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1974. Moktar ould DADDAH.

LOI nº 74-037 du 7 février 1974 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre la République populaire de Bulgarie et la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime signé entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie en date du 18 novembre 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1974. Moktar ould Daddah.

LOI nº 74-038 du 7 février 1974 autorisant la ratification de la charte de la conférence islamique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte de la conférence islamique

signée à Djeddah le 18 Moharram 1392 H, soit le 1972.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant l dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 février Moktar ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73-48 du 28 juin 1973 créant le service tratif et financier du secrétariat général de la P de la République.

ARTICLE PREMIER. — La division administrative cière du secrétariat général de la Présidence de blique est érigée en service qui prend la dénomi service administratif et financier.

DECRET nº 73-96 du 31 décembre 1973 instituant journée fériée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la par des travailleurs aux manifestations prévues à l'oc la visite officielle en Mauritanie du Président de blique gabonaise, l'après-midi du 10 janvier 1974 et chômé à Nouakchott.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées premier, seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73-46 du 14 juin 1973 portant délégation ture.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. So ramouna, ministre des Finances et du Commerce, à conclure et de signer, au nom de la République is Mauritanie, les conventions avec la Caisse centrale ration économique relatives à des prêts autorisés 1 de finances.

DECRET nº 02-74 du 12 janvier 1974 déléguant M. Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour ass dition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed S tre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'exp affaires courantes pendant l'absence du Président « blique.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compte vier 1974.

nº 03-74 du 12 janvier 1974 prononçant la clôture première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemonale, ouverte le 14 novembre 1973, sera close le 14 jan-

n° 04-74 du 23 janvier 1974 déléguant M. Ahmed ould ned Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédes affaires courantes.

LE PREMIER. - M. Ahmed ould Mohamed Salah, minis-'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des courantes pendant l'absence du Président de la Répu-

2. — Le présent décret prend effet à compter du r 1974.

n° 06-74 du 26 janvier 1974 relatif à l'intérim des res.

E PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

stère des Affaires étrangères :

Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du irisme

Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Equipement; Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense natio-

tère de la Défense nationale :

Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur; Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fonda-ital et des Affaires religieuses;

Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du irisme.

tère de la Justice :

Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur; Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fonda-ital et des affaires religieuses; Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du

tère de l'Intérieur :

risme.

Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondaital et des Affaires religieuses;

Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affai-

Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense natio-

ère de la Planification et du Développement industriel : Soumaré Diaramouna, ministre des Finances 3aro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et Travail:

Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des isports.

ère des Finances:

idi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planificaet du Développement industriel; bdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des

isports: laro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et

ère du Commerce et des Transports :

oumaré Diaramouna, ministre des Finances; idi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification Développement industriel; bdaflahi ould Daddah, ministre de l'Equipement.

Du ministère du Développement rural :

- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de la Planification et du Développement industriel

D' Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales;

M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme!

Du ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

M. Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports;

- M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural;

- M. Abdallahi ould Daddah, ministre de l'Equipement.

Du ministère de l'Equipement :

- M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural;
- M. Soumaré Diaramouna, ministre des Finances;
 Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Du ministère de la Culture et de l'Information :

- M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Education natio-
- nale;
 -- M. Abdallahi ould Boyé, ministre de la Justice;
- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de la Jeunesse et des

Du ministère de l'Education nationale :

- M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement rural;
- M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et du Travail;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information.

Du ministère de la Jeunesse et des Sports :

- M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Education nationale:
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre du Développement
- rural; M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fonda-mental et des Affaires réligieuses.

Du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses:

- M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Education natio-
- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de la Jeunesse et des Sports
- M. Abdallahi ould Boyé, ministre de la Justice.

Du ministère de la Fonction publique et du Travail :

- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur;
 M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de
- 1'Information M. Soumaré Diaramouna, ministre des Finances.

Du ministère de la Santé et des Affaires sociales :

- M. Baro Abdoulaye, ministre de la Fonction publique et
- du Travail;
 M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information.

DECRET nº 08-74 du 26 janvier 1974, déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. Le présent décret prend effet à compter du 26 janvier 1974.

DECRET nº 09-74 du 28 janvier 1974 déléguant M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 janvier 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACCORDS INTERNATIONAUX

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST :

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 1/73, CEAO 1.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 40 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le lieu du siège de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest est fixé à Ouagadougou, République de Haute-Volta.

ART. 2. — Le présent acte sera publié aux journaux officiels des Etats membres dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président, Hamani Diori.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 2/73, CEAO 2.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment les articles 35 et 40 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ibrahima Fall est nommé secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré, sera publié aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,

Hamani Diori.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 3/73

La Conférence des chefs d'Etat de la Commur nomique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté écono l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 19

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'actiteneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget du secrétariat g la Communauté pour l'année d'entrée en vigueur est arrêté en recettes et en dépenses à la somme cent cinquante millions de francs C.F.A.

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le des crédits ouverts s'élève à :

- Pour le budget de fonctionnement du secrétariat général de la Communauté
- Pour le budget d'investissement du secrétariat général de la Communauté

TOTAL 7

- ART. 2. Les contributions financières des Et bres à l'alimentation du budget du secrétariat g la Communauté, déterminées par application des di de l'article 4 du protocole 1 annexé au traité et q partie intégrante, figurent dans l'annexe I au prés
- ART. 3. La ventilation des dépenses s'effecti mément aux dispositions de l'annexe II au préser
- ART. 4. Le présent acte sera publié dans les officiels des Etats membres dans le mois suivant l vigueur du traité.

A Abidjan, le 17 avri *Le Président*, Hamani Diori.

ANNEXE I

à l'acte nº 3/73, CEAO 3 du 17 avril 1973

Contributions financières des Etats membres au Secrétariat général de la Communauté pour l'a trée en vigueur du traité.

A. — Budget de fonctionnement :

Côte-d'Ivoire	35,1 %
Haute-Volta	6.4 %
Mali	8.5 %
Mauritanie	5,3 %
Niger	9,6 %
Sénégal	35,1 %

udget d'investissement :

uuget a mvestissement	•		
		Matériels F CFA	Bâtiment F CFA
		_	. —
d'Ivoire	35,1 %	18.252.000	157.950.000
:e-Volta	6,4 %	3.328.000	28.800.000
	8.5 %	4.420.000	38.250,000
ritanie	5,3 %	2.756.000	23.850.000
r	9,6 %	4.992.000	43.200.000
gal	35,1 %	18.252.000	157.950.000
		52.000.000	450.000.000
		502.000.000). F CFA

ANNEXE II

à l'acte nº 3/73, CEAO 3 du 17 avril 1973

du secrétariat général de la Communauté pour l'and'entrée en vigueur du traité (récapitulation).

Nomenclature	Prévisions
. — Dépenses de fonctionnement.	
Section I. — Dépenses de person- nel	132.320.000
Section II. — Dépenses de matériel	115.680.000
Total titre Ier	248.000.000
. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.	
Section I. — Immeuble	450.000.000
Section II. — Matériel	52.000.000
TOTAL TITRE II	502.000.000
Total général	750.000.000

l'tat récapitulatif des dépenses prévisionnelles de fonctionnement

Nomenclature	Prévisions
emier. — Dépenses de fonctionnement.	
xction I. — Dépenses de personnel :	. " - "
Chapitre 01. — Personnel du secrétariat général	89.808.000
comptable	10.236.000
Chapitre 03. — Personnel domestique	1 104 000
de l'hôtel du secrétaire général	1.104.000 31.172.000
Chapitre 04. — Charges communes	
TOTAL SECTION I	132.320.000
ction II. — Dépenses de matériel :	,
Chapitre 05. — Fonctionnement des	
bureaux	13.000.000
Chapitre 06. — Frais mobiliers et im-	
mobiliers	8.600.000
Chapitre 07. — Frais d'impression	49.500.000
Chapitre 08. — Traitement informati-	
que desiliated al	9.000.000
Chapitre 09. — Hébergement (confé-	
rences)	25.500.000
Chapitre 10. — Location bureaux	10.080.000
TOTAL SECTION II	115.680.000
TOTAL TITRE I	248.000.000

Etat récapitulatif des dépenses prévisionnelles d'investissement

Nomenclature	Prévisions
Titre II. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT.	
Section I. — Immeuble:	
Chapitre 21. — Immeuble de la CEAO.	450.000.000
TOTAL SECTION 1	450.000.000
Section II. — Matériel:	
Chapitre 22. — Mobilier de bureau et logement	34,000.000 6,000.000 12,000.000
TOTAL SECTION II	52.000.000
TOTAL TITRE II	502.000.000

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 4/73, CEAO 4.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973,

Considérant qu'il est nécessaire que le Fonds communautaire de développement dispose dès la première année de l'entrée en vigueur de la Communauté des ressources nécessaires pour engager les études et actions prévues par le traité et les protocoles qui lui sont annexés,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Au titre du premier exercice du Fonds communautaire de développement, les Etats membres de la Communauté verseront audit Fonds chacun pour ce qui le concerne les sommes suivantes :

Côte-d'Ivoire	52 650 000 F CFA
Haute-Volta	9 600 000 F CFA
Mali	12 750 000 F CFA
Mali	7 950 000 F CFA
Niger	14 400 000 F CFA
Sénégal	52 650 000 F CFA

ART. 2. — Les trésoriers-payeurs généraux des Etats membres effectueront le transfert des sommes fixées à l'article premier ci-avant, en quatre versements égaux au premier jour de chacune des périodes trimestrielles suivant la date d'entrée en vigueur du traité, par virement au compte de l'agence comptable de la Communauté.

ART. 3. — Le présent acte sera publié aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté dès l'entrée en vigueur du traité.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,

Hamani DIORI.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 5/73, CEAO 5.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 2 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Dès l'entrée en vigueur du traité, le secrétariat général de la Communauté entreprendra l'étude des relations économiques et monétaires qui pourraient être envisagées dans l'intérêt de la Communauté entre celleci et d'autres Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les résultats de ces études seront soumis dans le meilleur délai possible aux instances de la Communauté.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président, Hamani Diori.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 6/73, CEAO 6.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment l'article 48 dudit traité,

En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre les Républiques de Côte-d'Ivoire et du Sénégal et régissant leurs échanges commerciaux continuent à s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Pendant la même période, le régime de la taxe de coopération régionale prévu à l'article 10 du traité ne pourra s'appliquer aux échanges de produits industriels effectués dans le cadre dudit accord bilatéral que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être plus favorable que celui résultant de cet accord.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président,

Hamani Diori.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT, ACTE nº 7/73, CEAO 7.

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

· Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973,

Considérant que l'un des objectifs majeurs de la Communauté est de parvenir à un développement plus équilibré de l'ensemble des Etats de la zone, en particulier en ce qui concerne le développement industriel. En sa séance du 17 avril 1973 a adopté l'acte c teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La partie du Fonds commun de développement ne faisant pas l'objet des vers compensatoires prévus à l'article 14 du traité sera re durant une période de cinq ans à compter de la datrée en vigueur du traité, au financement d'études er rations intéressant, en priorité, les Etats les moins trialisés.

A Abidjan, le 17 avril :

Le Président,

Hamani Diori.

DECISION nº 1/73/PCE.

Le Président de la Conférence des chefs d'Eta Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu l'article 31 du traité créant la Communauté é que de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 av

Vu l'article 6 du protocole 1 annexé audit traité, nant les règles financières et comptables applicables : tionnement de la Communauté,

Vu la proposition déposée par le secrétaire gér la Communauté, décide :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après ouverts get de fonctionnement du secrétariat général de la nauté, adopté à la Conférence d'Abidjan pour l'année en vigueur de la Communauté sont annulés :

Chapitre 07: Frais d'impression F

Chapitre 08: Traitement informatique 1

Total 1

ART. 2. — Les crédits ci-après sont ouverts au bi fonctionnement du secrétariat général de la Compour l'année d'entrée en vigueur de la Communauté

ART. 3. — La présente décision sera publiée au officiel de la Communauté et communiquée partout c sera

Fait à Niamey, le 30 novembre Le Président, Hamani DIORI.

CTES REGLEMENTAIRES :

ET nº 73-065 du 16 mars 1973 portant création d'un te de conseiller diplomatique.

TCLE PREMIER. — Il est créé un poste de conseiller ratique auprès du ministère des Affaires étrangères.

ICLE 2. — Le conseiller diplomatique auprès du minises Affaires étrangères a rang d'ambassadeur et perçoit tement afférent à cette fonction à l'exclusion de l'iné de représentation.

droit à une indemnité de logement de 50 000 francs si cette prestation n'est pas fournie en nature.

. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le minisla Fonction publique et du Travail sont chargés, chace qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

3T nº 73-144 du 22 juin 1973 instituant des indemnités ibillement en faveur du personnel de la direction du tocole.

ICLE PREMIER. — Les personnels en fonction à la on du protocole ont droit à une indemnité d'habillelont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur
Adjoints au directeur
Autres agents
75 000 francs
75 000 francs

2. — Le directeur du cabinet de la Présidence de ublique, le ministre de la Fonction publique et le e des Finances sont chargés, chacun en ce qui le 1e, de l'application du présent décret qui prendra compter du 1^{er} janvier 1973.

CTES DIVERS :

T nº 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un de division.

LE PREMIER. — M. Youssouf ould Brahim, agent d'admin, est nommé chef de division de la documentation et resse au ministère des Affaires étrangères à compter du 1973.

 Γ n° 73-259 du 6 décembre 1973 rapportant certaines disions du décret n° 73-127 du 5 juin 1973, portant nominades chefs de division.

LE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 25 octo-3, les dispositions du décret n° 73-127 du 5 juin 1973 nomination de chefs de division en ce qui concerne ocar Mamadou, secrétaire d'administration générale. DECRET nº 74-005 du 11 janvier 1974 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sidi Ali, rédacteur d'administration générale, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 73-245 du 30 novembre 1973 abrogeant le décret nº 68-176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le décret nº 68-176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis est abrogé.

ART. 2. — Le patrimoine de l'Office mauritanien du tapis est transféré dans ses éléments actifs et passifs à l'Office mauritanien de l'artisanat suivant les modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 3. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.). Cet Office, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

TITRE PREMIER

Objet de l'Office mauritanien de l'artisanat

ART. 2. — L'Office mauritanien de l'artisanat a pour objet :

1º De favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'artisanat;

2º D'assurer sur une base professionnelle l'organisation de l'artisanat ;

3º De rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et d'organiser le marché;

4º D'aider matériellement et financièrement à l'organisation collective des artisans mauritaniens;

5° De participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans en vue de la modernisation de l'artisanat en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

ART. 3. — Pour la réalisation des objectifs ainsi définis, l'Office est notamment chargé :

- De favoriser l'écoulement de la production artisanale par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs et par une publicité appropriée (radio, presse, cinéma, foires, expositions, catalogues, prospectus, etc.);
- D'assurer un contrôle de la qualité et des prix;
- De constituer des archives artisanales (photographies, documents, études techniques, etc.);
- D'établir un inventaire des matières premières et des équipements nécessaires au développement, à l'amélioration et à la diversification de la production artisanale;
- D'encourager la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique;
- De pratiquer une politique de crédit permettant l'organisation des activités artisanales;
- D'aider l'installation des jeunes artisans sortant des centres de formation, des écoles et instituts;
- D'adapter, au fur et à mesure, les méthodes modernes aux conditions locales en :
 - a) remplaçant les anciens outils manuels, souvent fabriqués sur place, par des outils modernes et mieux adaptés aux services qu'ils doivent rendre,
 - b) introduisant des machines simples fonctionnant à la main, au pied ou à l'électricité;
- De collecter des renseignements dans le domaine de l'artisanat pour les statistiques économiques;
- De créer et entretenir des relations étroites avec les organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions de coopération passés entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et ces Etats.

TITRE II

Organisation administrative de l'Office mauritanien de l'artisanat

ART. 4. — L'Office, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé conseil d'administration de l'Office comprend :

- Un président;
- Un député représentant l'Assemblée nationale;
- Un représentant du ministère chargé des Finances;
- Un représentant du ministère chargé du Travail;
- Un représentant du ministère chargé de la Coopération :
- Un représentant du ministère chargé de l'Artisanat;
- Un représentant du ministère chargé de la Formation des cadres;
- Un membre du Conseil supérieur des femmes;
- Deux membres de l'Association des groupements et précoopératives des artisans;
- un représentant de l'Association pour la promotion des femmes par le travail;
- Un représentant de la Banque centrale de Mauritanie :
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

Le président et les membres du conseil d'admin sont nommés par décret sur proposition de l'aut tutelle pour une durée de trois ans au terme desque mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration cours de son mandat, perdu la qualité en raison de il avait été nommé, il sera procédé à son rempl pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président et des membres du d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit au moins par semestre sur convocation de son président ou la moitié des membres au moins en fait la demand peut délibérer valablement que si la moitié des 1 assiste à la séance. En cas de partage des voix, président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration qui tâche notamment de tenir le registre des délibéra assuré par un employé de l'Office désigné par le en accord avec le président du conseil d'administr

Ne peuvent être président ou membres du conministration les fonctionnaires et agents attachés à tion administrative, technique et financière de l'Of-

ART. 6. — Le conseil d'administration assure d'u générale la gestion de l'Office. Il délibère notammer

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation;
- Le rapport annuel de gestion et les compt d'exercice;
- Les conditions de constitution et d'aliment fonds de réserve et du fonds de roulement;
- Les conventions entre l'O.M.A. et les organisn naux et internationaux;
- Les demandes d'emprunt ;
- Le règlement intérieur de l'Office mauritanie: tisanat :
- L'achat, l'aliénation, l'échange ou les locations droits immobiliers et les constructions d'im
- Les dons et legs.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'Office compren

- Un directeur nommé par décret sur propo ministre de tutelle;
- Un agent comptable nommé par arrêté du mi Finances sur proposition du ministre de tute

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution sions prises par le conseil d'administration auque compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budge fice. Il a autorité sur le personnel de l'Office au reduquel il procède dans la limite des effectifs et d prévus au plan financier annuel et selon les concrétribution fixées par la délibération du conseil tration.

ART. 9. — L'agent comptable est chargé de l des recettes et des dépenses dans les formes pres le plan comptable et selon les modalités du règler rieur de l'Office. Il est régisseur unique de la l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et d un cautionnement dont le montant est fixé par le des Finances.

r. 10. — La comptabilité de l'Office doit être tenue les règles de la comptabilité commerciale et conforméau plan comptable approuvé par le ministre des Finan'exercice financier s'étend sur une période comprise le 1er janvier et le 31 décembre.

TITRE III

Organisation financière

 \mathfrak{l} . 11. — L'Office dispose des ressources ordinaires sui-

Les recettes provenant de la vente des matières preet des modèles et ouvrages d'expérimentation, etc., que la commercialisation des produits de l'artisanat; Les produits des taxes qui pourront être instituées à ofit;

Les revenus de ses biens propres.

ressources extraordinaires peuvent être constituées

Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts tat, des collectivités publiques, des établissements s, des établissements de crédit, des particuliers ou des smes internationaux;

Le produit des fonds placés;

Les commissions d'avals dont le taux doit être fixé par seil d'administration;

Les dons et legs;

Toutes autres recettes accidentelles.

12. — Les dépenses ordinaires de l'Office compren-

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des exploitations et des frais généraux entraînés par l'exécution des missions de l'Office;

L'amortissement individuel appliqué au mobilier, matériel ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisation;

Les dépenses de publicité et de prospection tendant à 'extension de l'artisanat et à la vulgarisation des proluits;

Les provisions diverses.

dépenses extraordinaires comprennent :

Le service de la dette; L'emploi des emprunts.

. 13. — Conformément aux dispositions de la loi 72 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose voir de substitution en ce qui concerne l'inscription pte prévisionnel des dettes exigibles et charges oblis de l'Office.

compte prévisionnel annuel de l'Office, ainsi que les et comptes financiers sont approuvés par le ministre nances conjointement avec l'autorité de tutelle.

itorité de tutelle et le ministre des Finances exercent itement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et lation en ce qui concerne :

es conditions de constitution et d'alimentation du onds de réserve et du fonds de roulement,

- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers,
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

ART. 14. — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- Le règlement intérieur de l'Office,
- L'établissement des programmes,
- La création et les modifications des tarifs de vente.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par les soins de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation de l'Office.

ART. 17. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 73-247 du 30 novembre 1973 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott un établissement de formation professionnelle dénommé Centre de formation de l'artisanat du tapis. Ce Centre de formation se substitue à l'ancien Office mauritanien du tapis en matière de formation.

- ART. 2. Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Artisanat.
- ART. 3. L'admission au Centre de formation des apprenties sera décidée par le ministre chargé de l'Artisanat au vu des résultats des tests déterminant l'aptitude au tissage et d'examens médicaux.
- ART. 4. La durée de la formation est fixée à trois années à l'issue desquelles un certificat d'aptitude professionnelle au tissage sera délivré aux apprenties ayant satisfait aux divers examens.
- ART. 5. L'organisation des stages de formation, le programme, les horaires et le règlement intérieur du Centre seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.
- ART. 6. Les apprenties actuellement en formation à l'Office mauritanien du tapis pourront être admises directement au Centre.
- ART. 7. Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 8. — Les modalités d'approvisionnement du Centre de formation en matières premières, ainsi que celles relatives à l'écoulement de sa production, seront arrêtées par le ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 9. — Le ministre de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R.009 du 12 février 1974 fixant les programmes et l'horaire du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes et horaires du Centre de formation de l'artisanat du tapis sont fixés par les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Des stages de teinture, filaterie, vannerie et poterie seront organisés au cours des trois années.

ART. 3. — Le directeur du Centre de formation de l'artisanat du tapis est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PROGRAMME DU CENTRE DE FORMATION DE L'ARTISANAT DU TAPIS

(Première année)

Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre
 Le nœud. Motifs faciles. Notions élémentaires d'un plan. Coupe avec ciseaux spéciaux (normale). 1 à 1.000. Initiation à la lecture et à l'écriture (sous-lettres diphtongues). Dessins géométriques (motifs originaux). 	 Montage de chaîne sur deux tubes (qualité facile). Qualité de tissage de 5.000 points à 10.000 points. Elément d'un plan de 1.000 à 5.000. Exercices de lecture simples. Ecriture (motsphrases). Dessins originaux et ornement de figures (carré). 	 Unités de mesure (m, cm, dm). Montage de chaîne sur quatre tubes. Premières notions de modification d'une maquette. Exercices de lecture et d'écriture faciles (déchiffrage). 5.000 à 10.000. Ornement du carré. (Suite.) TEST.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN Honneur - Fraternité - Justice

PROGRAMME DU CENTRE DE FORMATIC DE L'ARTISANAT DU TAPIS

(Deuxième année)

Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième
 Qualité de tissage de 20.000 à 40.000 points. Réparation d'un tapis. Préparation du montage de chaîne. 10.000 à 20.000. Apprentissage de la lecture courante. Ecriture régulière. Dessin de motifs originaux simples. TEST.	sorte de tapis. - Hauteur de coupe de toutes les qualités de tissage Tissage de tapis difficiles, qualité de 60.000 à 100.000 points 20.000 à 40.000 Lecture courante de petites phrases Ecriture de mots simples Dessin de motifs géométriques originaux.	- Tapis ro - Tapis o - Tapis ro 40.000 i - Lecture de text - Ecritur tes ph ples Dessins ques dovers Test donée.
	TEST.	

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITA

Honneur - Fraternité - Justice

PROGRAMME DU CENTRE DE FORMAI DE L'ARTISANAT DU TAPIS

(Troisième année)

	l	Troisièn
 Préparation de chaîne et choix d'un matériel d'un tapis. Modification complète d'un plan pour tous les tapis commandés à tisser. Les huit qualités de tissage et les éléments s'y rapportant. Evaluer le nombre de points dans 1 m2, 1 dm2, 1 cm2, 60.000 à 100.000. Lecture courante. Ecriture régulière ornement du carré et du cercle. 	 à 200.000 points au m2. Réalisation de tapis reliefs. Réparation et qualification de toute anomalie dans un tapis. 100.000 à 160.000. Lecture courante de petits paragra- 	Color chaque tapis. Evalue trame une Prépa fiche tion 160.00 Ecrit et n genra Lectue et es ses ses plans Exar de s

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

CENTRE DE FORMATION DE L'ARTISANAT DU TAPIS

Emploi du temps

RAIRE	MATIERES	DUREE
- 10 h 50) - 11 h 10) - 12 h	Tissage Récréation Théorie	2 h 50 mn 20 mn 50 mn
	SOIR	
- 15 h 40 - 16 h - 16 h 40 - 17 h - 18 h	Lecture Ecriture Calcul Récréation Dessin et plan	40 mn 20 mn 40 mn 20 mn

TES DIVERS:

nº 74-018 du 22 janvier 1974 nommant un administrai la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie président du conseil d'administration de cette société.

E PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire géné-ninistère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé ateur représentant l'Etat au conseil d'administration lété mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, en remt de M. Ahmed ould Dié.

!. - M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé président il d'administration de la Société mauritanienne de toud'hôtellerie.

l. — Le présent décret prend effet à compter du bre 1973.

et de la Culture et de l'Information :

ES REGLEMENTAIRES:

nº 74-016 du 17 janvier 1974 portant création d'une ission de sauvegarde et de mise en valeur du patriculturel national.

E PREMIER. — En application des articles 33, 34, de la loi nº 72-160 du 27 juillet 1972 relative à la le et à la mise en valeur du patrimoine national ique, historique et archéologique, il est créé une on de sauvegarde et de mise en valeur du patrilturel national.

commission, qui se réunit au moins une fois l'an n ordinaire, a pour mission de donner un avis f sur tous les problèmes relatifs au développea culture et de l'art en Mauritanie.

Elle contribue à l'élaboration d'une politique culturelle à moyen et à long terme et, en dehors de ses réunions ordinaires, pourra être saisie à tout moment par son président de toute question intéressant le domaine de la culture, pour laquelle son avis se trouvera requis.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il

Président :

- Le ministre chargé des Affaires culturelles.

Vice-présidents:

- Le ministre chargé de l'Education nationale,
- Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
- Le ministre chargé de la Planification,
- Le ministre chargé de la Jeunesse,
- Le ministre chargé de la Justice.

Membres:

- Le directeur de la Culture,
- Le directeur de la Planification et de la Recherche,
- Le directeur de l'Artisanat,
- Le directeur de la Radiodiffusion nationale,
- Le directeur des Archives nationales,
- Le directeur de l'Enseignement supérieur,
- Le directeur de l'Enseignement secondaire,
- Le directeur de l'Enseignement fondamental,
- Le directeur de la Traduction,
- Le directeur de la synthèse de la permanence
- Le directeur des Affaires religieuses,
- Les conservateurs en chef des Bibliothèque et Musée nationaux,
- Le chef de la division des Arts,
- Le chef de la division de la Recherche,
- Un représentant du ministère de la Jeunesse,
- Un représentant du ministère de la Justice.

MM.:

- Mohamed Salem ould Addoud,
- Mohamed El Moctar ould Bah,
- El Hadj Mahmoud Bâ,
- Moktar ould Hamidoun,
- Sid Ahmed ould Doye,
- Abdallahi Cissoko,
- Haroun ould Cheikh Sidiya,
- Ali Thierno Baro,
- Memed ould Ahmed.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur chargé des Affaires culturelles.

ART. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret nº 69-365 du 29 octobre 1969.

ART. 5. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 01 du 12 janvier 1974 fixant le prix de vente en gros du thé dans l'agence et dépôt de la SONIMEX à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans l'agence SONIMEX du district de Nouakchott :

Thé marque 8147 : 230.000 UM/t,

— 4011 : 237.000 UM/t,

— 4012 : 218.000 UM/t,

— 4013 : 203.000 UM/t,

— 4014 : 175.000 UM/t,

— 4015 : 132.000 UM/t,

— 4016 : 119.000 UM/t,

— G.501 : 250.000 UM/t,

— G.301 : 240.000 UM/t,

— G.401 : 310.000 UM/t,

— G.401 : 310.000 UM/t,

— G.403 : 325.000 UM/t,

— G.405 : 430.000 UM/t,

- ART. 2. Pour la vente en demi-gros et au détail de cette marchandise, dans le district de Nouakchott, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis du Comité local des prix.
- ART. 3. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les marchandises sus-indiquées, notamment celles de l'arrêté n° 0267 du 3 avril 1972, sont abrogées.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 02 du 12 janvier 1974 fixant le prix de vente en gros du sucre et du riz dans l'agence de la SONIMEX du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros du sucre et du riz sont fixés dans l'agence de la SONIMEX du district de Nouakchott comme suit :

- Sucre en pain: 25 UM le kilo, soit 25.000 UM/t,
- Sucre en morceaux : 26 UM le kilo, soit 26.000 UM/t,
- Brisure de riz : 11 UM le kilo, soit 11.000 UM/t,
- Riz entier: 24 UM le kilo, soit 24.000 UM/t.

Les prix de vente en demi-gros et au détail seront fixés ultérieurement par arrêté ministériel, après avis du Comité local des prix, dans la limite d'une marge globale de 1 ouguiya.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n° 945/MCT/DC du 18 décembre 1972, sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère merce et des Transports, le directeur du Commer gouverneur du district de Nouakchott sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R.04 du 28 janvier 1974 fixant le bai prix de transports routiers de fret sur l'ense territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le barème des prix du routier pour le fret est fixé comme suit par tonne trique :

- De 4 à 5,20 ouguiya, de Rosso à Akjoujt;
- De 6,07 à 6,60 ouguiya, de Rosso à Kiffa, de Moudjéria et de Boghé à Kaédi;
- De 6,34 à 6,86 ouguiya, de Gouraye à Kif Matam-Réo à Kiffa;
- De 6,86 à 7,39 ouguiya, sur le tronçon non b delà d'Akjoujt vers le nord par la route natio et au-delà de Kiffa vers l'est, ainsi que de Mc Tidjikja.
- ART. 2. Dans le cas où la faible densité ou l'i volume des marchandises empêche l'utilisation du de transport à sa pleine capacité, le poids à pr considération pour la facturation est, au lieu du 1 transporté, celui correspondant à la charge utile du
- ART. 3. Les transporteurs et les chargeurs s risés à négocier le prix des transports seulement à du barème fixé par le présent arrêté. Le prix nél figurer obligatoirement sur le contrat de transport
- ART. 4. Sont abrogées les dispositions a contraires au présent arrêté, notamment n° 672/MCT/DT du 12 décembre 1970.
- ART. 5. Le secrétaire général du ministère merce et des Transports, les gouverneurs et le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'a du présent arrêté, qui sera publié selon la d'urgence.

ARRETE nº R.05 du 28 janvier 1974 fixant les pri en demi-gros et au détail du riz et du sucr district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en de au détail du sucre, du riz et du thé sont fixé district de Nouakchott, comme suit :

Produits	Demi-gros
· —	
Riz brisé (le kilo)	11,30 UM 1
Riz entier (le kilo)	24,30 UM 2
Sucre (le kilo)	25,4 UM 2
Sucre en pain	50,8 UM 5
Sucre en morceaux (kilo).	26,4 UM 2
Sucre cristallisé	21,4 UM 2

	Produits	Demi-gros	Détail
			_
le	kilo) 8147	234 UM	241 UM
_	4011	241 UM	248 UM
_	4012	221 UM	228 UM
_	4013	206 UM	213 UM
_	4014	178 UM	185 UM
_	4015	135 UM	142 UM
_	4016	122 UM	129 UM
_	G.501	255 UM	262 UM
	G.301	244 UM	252 UM
_	G.601	260 UM	267 UM
_	G.401	315 UM	322 UM
_	G.403	330 UM	337 UM
	G.405	435 UM	442 UM

- 2. Toutes dispositions antérieures contraires au arrêté et concernant ces produits sont abrogées.
- 3. Le secrétaire général du ministère du Comdes Transports, le directeur du Commerce et le ur du district de Nouakchott sont chargés, chacun i le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui lié suivant la procédure d'urgence.

e de la Défense nationale :

ES DIVERS :

 n° 72-121 du 20 juin 1972 portant promotion au grade tenant.

3 PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant de merie nationale, pour prendre rang à compter du 1972, les sous-lieutenants :

ould Abdel Maleck, named Lemine ould Zein, named Mahmoud ould Deh.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé tion du présent décret.

 n° 72-206 du 30 septembre 1972 portant nomination de de sous-lieutenant d'active.

PREMIER. — L'élève officier d'active Mohamed Julien le au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans tive pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1972.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé tion du présent décret.

nº 73-06 du 31 janvier 1973 portant promotion au le lieutenant d'active.

PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant d'acgendarmerie nationale, pour prendre rang à compter ier 1973, le sous-lieutenant d'active Ahmed ould Taher.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé ion du présent décret.

DECRET n° 73-63 du 19 septembre 1973 portant promotion d'officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1er octobre 1973 les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de capitaine :

MM. les Lieutenants:

- Cimper Gabriel,
- Jiddou ould Saleck,
- Hamath Athie,

Au grade de lieutenant :

MM. les Sous-Lieutenants:

- N'Diaye N'Diack,
- Mohamed ould Sid Ahmed ould Lakhal.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73-64 du 19 septembre 1973 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale (mer).

ARTICLE PREMIER. — Le maître principal Mohamed Salem ould Ahmednah est nommé sous-lieutenant de l'armée active (cadre général) pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 73-68 du 25 septembre 1973 portant promotion au grade de commandant d'un officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1973, le capitaine de gendarmerie Cheikh ould Boide.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73-258 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, ingénieur adjoint technique d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, est nommé chef de division de la santé animale au ministère du Développement rural.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 0074 du 3 février 1972 fixant le règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — L'élève inscrit dans un établissement d'énseignement secondaire doit respecter le règlement intérieur des établissements secondaires tel qu'il a été établi dans le présent arrêté.

ART. 2. — L'élève est confié à l'établissement par ses parents, son tuteur légal ou leur représentant.

C'est à eux qu'incombe la responsabilité morale de l'élève.

L'administration les tiendra au courant de son travail et de sa conduite au cours de l'année par l'envoi des relevés et des bulletins de notes réglementaires.

- ART. 3. La radiation d'un élève d'un établissement est prononcée dans les cas suivants :
 - a) Changement d'établissement;
 - b) Démission volontaire demandée par écrit par le père, le tuteur ou leur représentant légal;
 - c) Départ en fin de scolarité;
 - d) Exclusion de l'élève pour mauvaise conduite ou travail insuffisant;
 - e) Abandon prolongé de l'établissement sans raison valable de santé ou d'empêchement majeur.

II. — DES HORAIRES, DU RETARD, DES ABSENCES, DE LA CONDUITE.

ART. 4. — Chaque établissement définit son horaire journalier qu'il soumet à l'approbation du directeur de l'enseignement secondaire au moins une semaine avant l'ouverture des classes.

Cet horaire doit comprendre obligatoirement un minimum de trois heures d'études surveillées par jour.

L'horaire des études surveillées sera aménagé compte tenu des conditions propres à chaque établissement.

- ART. 5. Au cours du premier mois de l'année scolaire, le chef d'établissement doit adresser obligatoirement au directeur de l'enseignement secondaire l'emploi du temps de chaque classe et de chaque professeur.
- ART. 6. La présence des élèves dans l'établissement pendant les heures de cours fixées dans l'empoi du temps est impérative; en aucun cas, l'élève ne doit sortir de l'établissement pendant celles-ci sans y avoir été autorisé préalablement par l'administration.
- ART. 7. L'assiduité aux cours est un devoir et une obligation. Toute dispense ne peut être accordée que par décision motivée de l'administration de l'établissement. Lorsqu'une classe n'a pas de cours ou lorsque le professeur est absent, les élèves doivent se tenir en permanence dans la salle prévue à cet effet.

Les heures de permanence qui se situent entre les cours sont obligatoires pour les externes. Un élève externe qui a terminé ses cours soit matinée soit dans l'après-midi doit regagner son aussitôt, sauf s'il est omis au régime des étude lées.

ART. 8. — Les retards fréquents aux cours, au au dortoir, au réfectoire, ainsi que les absences peuvent entraîner des sanctions allant de l temporaire à l'exclusion définitive, avec délivrance dernier cas, de certificat de scolarité portant ment gulier ».

Après cinq minutes de retard, aucun élève ne p au cours sans billet du surveillant général.

Lorsque le retard excédera dix minutes, l'é conduit en permanence et ne pourra en aucun cas par le professeur avant le cours suivant.

ART. 9. — Toute absence aussi courte soitavoir sa justification. L'élève devra fournir une ses parents, de son tuteur, de son correspondiquant le motif de l'absence.

L'administration contrôle l'authenticité de la no juge. Après trois absences non justifiées, le chel sement peut prononcer les sanctions de sa comp soumettre le cas au conseil de discipine.

- ART. 10. Un certificat médical est exigé pabsence dépassant deux jours et pour laquelle de santé sera évoquée. Le certificat devra être l'infirmier de l'établissement.
- ART. 11. Pour être dispensé de l'éducation l'élève se présentera à la visite du médecin l'hygiène scolaire qui, selon les cas, refusera ou une dispense à titre provisoire ou pour l'année e
- ART. 12. La politesse et la correction se des élèves dans leurs rapports avec l'administration professeurs, les surveillants et les agents de l'éta

Toute désobéissance et acte d'indiscipline des membres de ce personnel seront sévèremen

La voie hiérarchique devra toujours être resi les rapports des élèves avec l'administration.

- ART. 13. Les manifestations collectives, passives (grèves, meetings, sit-in, refus collecti les cours) sont rigoureusement interdites. Les ces manifestations seront sévèrement sanctionne
- ART. 14. Les élèves ne peuvent ni être in organisations syndicales, ni recevoir les publicat organisations, ni assister à leurs réunions.

Il leur est interdit de se constituer en group tique ainsi que de recevoir toute publication de propagande.

ART. 15. — Les élèves doivent prendre le plus du trousseau qui leur est confié : la dotation 1 renouvelée ni échangée.

La dégradation des locaux, des fournitures, tout instrument de travail sont entièrement à la auteurs desdites dégradations et pertes et de qui en sont civilement responsables.

Si l'élève est boursier externe, l'économe retenue sur sa bourse jusqu'à concurrence de l dégradations.

ve est boursier interne, les dommages ou pertes raînent la confiscation partielle ou totale de son

- Les vols au détriment de l'établissement, de mel ou des autres élèves entraînent, outre le remnt du dommage causé, des sanctions graves poujusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, sans des poursuites judiciaires.
- Les disputes et bagarres, l'usage du tabac, les rtes sont absolument interdits aussi bien à l'inté-ix abords de l'établissement. De tels agissements is selon la gravité des cas.

I. — DE L'INTERNAT - DES ETUDES

- . Les jours de sortie sont les suivants : le le samedi après-midi, le jeudi après-midi, les êtes légales.
- En dehors des sorties régulières à l'article 18 ties spéciales dûment autorisées, l'élève interne itter, même momentanément, l'établissement sous : voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

ie, ision temporaire.

issement.

- Tout accident survenu à l'élève dérogeant aux ns des articles 18 et 19 n'engage nullement la resde l'administration.
- Les études surveillées sont obligatoires pour ternes; elles ont pour but de leur permettre de devoirs et d'apprendre leurs leçons.
- Les bavardages, les jeux divers, la lecture ges non scolaires (journaux, revues, etc.) sont 1 étude.

des études doit se faire en ordre, dans les iditions que pour les cours.

- Toute sortie d'étude est interdite durant la lemi-heure. Passé ce moment, les autorisations s de sortie peuvent être accordées par le surveilence le plus strict est exigé.
- Les élèves entrent au réfectoire comme en angs et sans bousculade. Ils éviteront tout dépla-'intérieur du réfectoire.
- L'accès du dortoir est interdit en dehors des rues. Avant de le quitter, les élèves doivent faire nger leurs habits et ne laisser traîner aucun
- est obligatoire. Le coucher a lieu à 22 h 30 et 7 heures.

- LES CONSEILS DE PROFESSEURS.

— Le conseil des professeurs examine les quesogiques intéressant la vie de l'établissement et scolaire de chaque élève. (Lorsqu'il examine les propres à une seule classe, il prend la dénominaseil de classe, mais ses attributions restent les

- ART. 27. Le conseil des professeurs comprend :
- a) Le chef de l'établissement (ou son représentant), président;
- b) Le directeur des études;
- c) Le surveillant général;
- d) Le personnel enseignant de l'établisssement ou de la classe.

ART. 28. — La fonction essentielle du conseil des professeurs est d'associer l'ensemble des professeurs à l'administration à l'occasion de l'examen des questions et de l'élaboration des diverses mesures intéressant les élèves et l'établissement.

Il recherche, par la concertation, les méthodes de travail les mieux adaptées, la coordination effective des disciplines de façon à assurer le meilleur rendement des efforts de tous, la progression régulière des classes dans leur ensemble, mais aussi l'accomplissement de chaque élève et son orientation.

Le conseil des professeurs arrête le calendrier des compositions pour chaque trimestre et décide des sanctions pouvant être encourues par les élèves pour leur travail.

ART. 29. — Réuni en fin de trimestre et en fin d'année scolaire, le conseil des professeurs examine sur le vu des notes et des résultats obtenus la situation scolaire de chaque élève et, compte tenu du travail de celui-ci, de sa conduite, de son assiduité, peut attribuer :

- les félicitations,
- les encouragements,
- Les tableaux d'honneur,
- les avertissements,
- les blâmes.

Le conseil des professeurs propose l'admission en classe supérieure, le redoubement ou les exclusions, donne son avis sur l'octroi, le renouvellement ou la suppression des bourses.

Le directeur de l'enseignement secondaire, sur avis du conseil des professeurs, décide de l'admission en classe supérieure et des redoublements.

Le ministre décide des exclusions et des suppressions des bourses après avis du conseil des professeurs.

V. — DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 30. — Dans tous les établissement d'enseignement public du second degré, il est institué un conseil de discipline

A. — Rôle du conseil de discipline.

ART. 31. — Le conseil de discipline a une double mission :

- a) Il est chargé de faire prendre conscience aux élèves de leur responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes et de la communauté scolaire,
- b) Il sanctionne les fautes graves commises par les élèves.

B. — DE SA COMPOSITION.

ART. 32. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- a) Quatre représentants de l'administration, le chef d'établissement, président, le directeur des études, le surveillant général, l'économe.
- b) Deux membres du personnel enseignant élus par leurs collègues et deux suppléants dans les établissements de moins de onze classes, et deux suppléants ou trois membres du personnel enseignant élus par leurs collègues dans les établissements comptant plus de onze classes et trois suppléants.

C. — DE SON FONCTIONNEMENT.

- ART. 33. Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement et, en son absence, par son représentant, le directeur des études. Il siège dans l'établissement.
- ART. 34. Le conseil de discipline est convoqué à l'initiative du chef d'établissement dans tous les cas où celui-ci le juge nécessaire ou lorque trois de ses membres au moins en font la demande.

Le conseil de discipline ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante,

- ART. 35. Le conseil de discipline convoque les personnes qu'il juge nécessaire d'entendre, et notamment :
 - a) l'élève en cause,
 - b) éventuellement, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève en cause.

ART. 36. — Après délibération, le conseil de discipline peut, selon la gravité des faits :

A. — Prononcer:

- 1º le blâme inscrit au dossier,
- 2º l'exclusion temporaire limitée à dix jours.

B. — Proposer:

- la suppression de la bourse ou l'exclusion définitive, sanctions qui relèvent de l'autorité du ministre, après avis du directeur de l'enseignement secondaire.
- ART. 37. En attendant que les sanctions visées au paragraphe B de l'article ci-dessus soient rendues exécutoires, l'élève en cause est remis à son représentant légal.
- ART. 38. Les sanctions infligées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline sont inscrites au dossier scolaire de l'élève.
- ART. 39. Toute décision de renvoi temporaire peut entraîner la suppression du paiement de la bourse pendant la période d'exclusion.
- ART. 40. En cas de nécessité, l'élève en cause peut être remis provisoirement à sa famille ou, à défaut, à son correspondant, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

- ART. 41. Le chef d'établissement peut, s'il le ju saire, sans convoquer le conseil de discipline, pror sanctions suivantes :
 - Exclusion temporaire ou définitive de l'interpret au dossier
 Avertissement ou blâme inscrit au dossier
 - Exclusion temporaire de l'établissement limit jours.
 - ART. 42. Les sanctions encourues sont les s
 - La mauvaise note;
 - La leçon à réapprendre en totalité ou en p
 - Le devoir extraordinaire;
 - La retenue avec travail imposé par le profe
 - L'exclusion de la classe ou de l'étude ave immédiat au chef d'établissement;
 - Réprimande devant le conseil des professeur
 - L'avertissement écrit et envoyé aux parent
 L'avertissement ou le blâme inscrit au de
 - L'avertissement ou le blâme inscrit au de noncé par le chef d'établissement;
 - L'exclusion temporaire ou définitive de l'in noncée par le chef d'établissement;
 - L'exclusion temporaire limitée à trois jou cée par le chef d'établissement;
 - L'exclusion temporaire limitée à dix jours par le conseil de discipline;
 - L'exclusion temporaire pour un temps quexcéder quinze jours prononcée par le di l'enseignement secondaire sur rapport du blissement;
 - Suppression temporaire ou définitive de l' noncée par le ministre de l'Enseignement de la Jeunesse et des Sports sur rapport d de l'enseignement secondaire après avis des professeurs;
 - L'exclusion définitive prononcée par le m rapport du directeur de l'enseignement après avis du conseil des professeurs.
- ART. 43. Le chef d'établissement doit faire les élèves aux activités récréatives de l'établis choix du menu et du trousseau.
- ART. 44. Sont abrogées toutes dispositions au présent arrêté et notamment celles de l'ar du 7 décembre 1967.
- ART. 45. Le directeur de l'enseignement degré est chargé de l'exécution du présent arrê enregistré et publié suivant la procédure d'urge

DECRET nº 72-240 du 16 novembre 1972 fixant de la bourse allouée aux élèves du cycle E d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse mensuelle de est accordée aux élèves du cycle B de l'Ecole na seignement commercial et familial recrutés I concours direct.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le l'Enseignement technique, de la Formation des

rement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le , de l'application du présent décret qui sera publié procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 ai 1959.

nº 73-036 du 17 février 1973 portant modification cret nº 70-297 du 3 novembre 1970 portant création anisation d'une Ecole nationale d'enseignement comal et familial.

LE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 70-297 du ibre 1970 portant création et organisation d'une itionale d'enseignement commercial et familial est ainsi qu'il suit :

lirecteur est assisté d'un directeur des études, d'un it général et d'un économe, nommés par arrêté du chargé de l'Enseignement technique.»

. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la n des cadres et de l'Enseignement supérieur, le des Finances et le ministre de la Fonction publique avail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ication du présent décret qui sera publié selon la e d'urgence.

de l'Enseignement fondamental ffaires religieuses :

ES REGLEMENTAIRES :

n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions ristre de l'Enseignement fondamental et des Affaires uses, de l'organisation et de l'administration cente son département.

E PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement fonet des Affaires religieuses est chargé de toutes lons se rapportant :

enseignement élémentaire public, ı formation professionnelle des maîtres, alphabétisation des adultes, domaine du culte.

.. — L'administration centrale du ministère de ment fondamental et des Affaires religieuses com-

secrétariat général auquel est rattaché : ervice de l'éducation des adultes.

direction de l'Enseignement fondamental compret :

- e service de l'orientation et des programmes,
- e service de la planification,
- e service du personnel.

lirection des Affaires religieuses dont dépendent divisions :

- a division des études,
- a division des affaires administratives.

ART. 3. — Le service de l'éducation des adultes a pour mission de promouvoir l'alphabétisation culturelle, professionnelle et technique des hommes et des femmes. Il est chargé de créer et d'organiser des centres d'éducation des adultes et de contrôler tous les cours d'alphabétisation afin qu'ils soient dispensés selon la politique édictée en ce domaine.

ART. 4. — La direction de l'Enseignement fondamental est chargée des questions pédagogiques relatives à l'enseignement public et la formation des maîtres. A cet effet, elle assure le contrôle des inspections régionales, de l'école normale et du Centre pédagogique national.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par décret.

- ART. 5. Le service de l'orientation et des programmes est chargé, sous le contrôle du directeur de l'enseignement fondamental, des questions relatives :
 - aux programmes,
 - à la réforme de l'enseignement,
 - aux examens.
 - à l'orientation pédagogique.

ART. 6. — Le service de la planification est chargé, sous le contrôle du directeur de l'Enseignement fondamental, des questions relatives :

- aux études,
- aux statistiques,
- à l'équipement scolaire.

ART. 7. — Le service du personnel est chargé, sous le contrôle du directeur de l'Enseignement fondamental, de suivre la situation des personnels fonctionnaires et agents relevant du département, notamment en ce qui concerne : les avancements, les congés et permissions, les reclassements, les stages, les détachements, les disponibilités, les sanctions, les dossiers, les archives, ainsi que les différents mouvements, tant nationaux que régionaux.

ART. 8. — La direction des Affaires religieuses est chargée des questions relatives au domaine du culte, et notamde celles se rapportant :

- à l'organisation du pèlerinage,
- à la gestion des mosquées et awghafs,
- à l'enseignement coranique dans les mahdras,
- aux relations avec les institutions religieuses des autres pays.

ART. 9. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des directions et services en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 71-120 du 30 avril 1971.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73-255 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Hemeina, professeur de collège, est nommé directeur du Centre pédagogique national à compter du 5 novembre 1973.

Ministère de la Fonction publique et du Travail : **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 619 du 10 décembre 1973 portant nomination de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après, déclarés admis au concours de recrutement des préposés des douanes, sont, à compter du 17 avril 1973, nommés préposés stagiaires (indice 150).

MM. Liman ould Waddady, Mohamed ould Veten,
Mohamed ould Abdallahi,
Mohamed ould Ahmedou ould Abdallahi el Atigh, Cheikh ould Khouah, Mohamed Lemine ould Lebatt, Mohamed Lemine ould Lebatt,
Baba ould Ahmedou Baba,
Ahmed ould Ely,
Baba ould Ahmed Taleb,
Alassane Samba,
Moustapha ould Benany,
El Bou ould Mohamed Cheikh,
Mohamed Lemine ould Mohamed ould Veten,
Mohamed Yeslem ould Haba,
Jemail ould Samma el Haia Ismail ould Sayma el Haja, Brahim Fall ould Mohamed, Nami ould Mohamed Abdel Haye, Hamoud ould Etheimine, Mohamed Lemine ould Dendou, Mohamed Ahmed ould Chighali, Ahmed ould el Moctar, Diop Ibrahim M'Bare, Brahim ould Elemine, Mohamed ould Ahmed Chala, Aly ould Abdallahi, N'Diaye Abdoul M'Bodj, Boubou Abdoul, Abdoul Nagib, Cheikh El Bou ould Ely Salem, Mohamed Mahmoud ould Cherki, M'Baye Sidi, Ba Boubakar, Hassane Gueye.

ARRETE nº 620 du 10 décembre 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Fall Ely, infirmier diplômé d'Etat, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales. ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 621 du 10 décembre 1973 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

Article premier. — Les élèves maîtres ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

MM. Ahmedou ould Atayllah,
Mohamed ould Ahmed ould Mazouk,
Mohamed M'Bareck ould Dahi ould Sidna,
Ahmed ould Abdel Moumen,
Mohamed el Moctar ould Mohamed Lemine,
Seyid Teyib ould Mohamed Lemine,
Yaghoub ould Hormetallah,
Mohamed Takioullah ould Mohamed Jiddou,
Taleb Sidi ould Brahim Ely,
Mohamed ould Sidia,

Gary ould Boba, Sidi Mohamed ould Did, Mohamedhen ould Mohamedhen ould Ta Ahmed ould Louleid, Baba ould Moctar Baba, Ahmed ould Mohamed el Moctar, Telmidi ould Mohamed Amar,

M^{me} Dieng, née Ba Habibata,
 MM. Khalidou Cire Sall,
 Mohamed ould Boyah.

ARRETE nº 622 du 10 décembre 1973 portant : titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l' d'instituteurs ci-après, qui ont satisfait aux épreur et pratiques de certificat élémentaire d'aptitud (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteur 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 197:

MM. Mohamed el Moctar ould Lagdaf, Mohamed Abdellahi ould Abba, précéder teur adjoint contractuel, Moustapha ould Abeid,
Sidi Mohamed ould Mourade,
M'Hady ould Mohamed, né en 1955,
1" janvier 1974, Lemrabott ould El Bechir, né en 1955, 1er janvier 1974, Deh ould Yargueyne, El Hacen ould Dedane, Sidi ould El Hacen, Aly ould Hamoud, Ly Alassane Abdy, Taleb ould Cheikh ould Sidi Ousmane, Abdoulaye Amar,
Biri Hamat Tagourla,
Abdallahi ould Mohamed Lemine, né en
du 1er janvier 1974,
Mariam mint Mohamedel Hacen, Seck Mohamed Lemine, Mohamed Lemine ould M'Boiri, Baba ould Mohamedou.

ARRETE nº 623 du 10 décembre 1973 acceptant fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter bre 1973, la démission de son emploi présentée dou, préposé des douanes de 2e classe, 2e échel

ARRETE nº 625 du 10 décembre 1973 portan titularisation de certains professeurs de colle

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnai naires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du de l'école normale supérieure, sont nommés et fesseurs de collège de 1^e échelon (indice 650 23 juillet 1973, A.C. néant.

- Mohamed El Hafedh ould Ahmed Miske,
- Samb Babacar,
 Mohamed Salek ould Gaya, - El Khalil ould El Mourade.

Professeur de collège de 3° échelon (indice 8 - Moctar ould Hemeina, instituteur de 5e éch nº 627 du 10 décembre 1973 portant nomination et risation de certains instituteurs adjoints.

LE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous qui ont aux épreuves théoriques et pratiques du certificat éléd'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titustituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) à compter illet 1973, A.C. néant.

Ahmed ould Mohamedine,
Mohamed Kone,
Mohamed Salem ould Gaya,
Dah ould Essara,
Nagi ould Cheikh Ahmed ould Naghra,
Abdellahi ould Moya,
Ally ould Eye,
Taleb Ahmed ould Sidi Hamoud, moniteur de 2º échelon (indice 330),
Abdel Aziz Sow,
Ahmed Saloum ould Sidi Mohamed dit Neid,
Meyne ould Dahi, instituteur adjoint contractuel,
Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed,
Mohamed ould Sidna, né vers 1955, à compter du
1º janvier 1974,
Mariem mint Habib,
Mohamed Moussa ould Ahmedou.

 n° 628, du 10 décembre 1973, rapportant les disposide l'arrêté n° 345, du 7 juillet 1973 portant suspension ux fonctionnaires.

LE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 7 juilles dispositions de l'arrêté n° 345 du 7 juillet 1973 suspension de deux fonctionnaires en ce qui concerne med ould Mohamed El Hacen, instituteur.

nº 669, du 31 décembre 1973 portant nomination des sés des douanes stagiaires.

E PREMIER. — Les candidats ci-dessous admis au direct pour le recrutement des préposés des douanes amés préposés des douanes stagiaires (indice 150) à du 17 avril 1973.

Mohamed Saleck ould Dahi, Bekaye ould Mohamed. Abderrahmane ould Habibi, Gandega, née Fatou Gaye, Wacina Mamadou Moctar, Fadel Mamadou, né le 27 juin 1955, à Boghé, à compter du 27 juin 1973.

— M^{me} Gandega, née Fatou Gaye, bénéficiera d'une 5 différentielle devant disparaître par le jeu normal nent entre l'indice 150 et le salaire forfaitaire mensuel francs (6 878 ouguiya).

nº 002, du 8 janvier 1974 portant radiation d'un foncire pour limite d'âge.

E PREMIER. — M. Wone Ibrahima, agent d'exploitation se, 7° échelon (indice 440), atteint par la limite d'âge le ibre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la t radié des cadres à compter du 1° janvier 1974.

. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, lation des services accomplis par l'intéressé en qualité ulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités ar le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 003, du 11 janvier 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Alassane Samba, préposé des douanes stagiaire, est, à compter du 20 septembre 1973, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 005, du 11 janvier 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-après, titulaires de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 8 août 1973, A.C. néant.

- 1° Contrôleur des postes et télécommunications de 2° classe, 1° échelon (ind. 460) :
- Kasse Mamadou Hamady, agent d'exploitation des P.T.T. de 2º classe, 4º échelon (ind. 360), depuis le 1º juillet 1973.
- 2° Contrôleur des techniques aérospatiales de 2° classe, 1e échelon (ind. 480 spécialité télécomm) :
- Gaye Alladji, assistant des techniques aérospatiales de 2º classe, 3º échelon (ind. 360), depuis le 1º avril 1972.

ARRETE nº 009, du 11 janvier 1974, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sakho Abdoulaye ould Amadou Moctar Sakho, instituteur adjoint de 6º échelon (indice 620), qui atteindra la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1º janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 0010, du 11 janvier 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Hamath, ingénieur adjoint technique de l'économie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 560), exclu pour une durée de trois mois depuis le 9 août 1973, est réintégré dans ses fonctions à compter du 10 novembre 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 022, du 17 janvier 1974 portant nomination et titularisation de certains infirmiers d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés infirmiers d'élevage de 2° classe, 1° échelon (indice 300) à compter du 17 juillet 1973, A.C. néant.

MM. Ahmed ould Brahim,
Malle Seck,
Ahmed ould Mouhamed,
Mohamed ould Zga.

ARRETE nº 024, du 21 janvier 1974, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.

1º Instituteur de 1er échelon (indice 560) :

MM. Hamoud ould Mohamed Salem, Mohamed ould Eboubekrin ould Rabani, Ahmed ould Mohamed, Thian W'Békou, instituteur adjoint de 4° échelon (indice 540). Sidi M'Hamed ould El Haïmad, instituteur adjoint contractuel.

2º Instituteur de 2º échelon (indice 600) :

M. Diop Amadou, instituteur adjoint de 5e échelon (indice 580), depuis le 4 mai 1972.

ARRETE nº 025, du 21 janvier 1974, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'école normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés :

- 1° Corps des instituteurs adjoints de 1° échelon (indice 400) à compter du 1° juillet 1973, A.C. néant.
 - Mohamed Moustapha ould Cheikh Abdellahi, Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine.
- 2° Corps des moniteurs de 1er échelon (indice 300) :
 - a) A compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.
 - Diakhaté Salem ould El Id,
 - Bâ Bocar Amadou,
 - Guéye Amadou, Bouh ould Mohamed Aly,
 - Gako Abdoulaye,Jiddou ould Miny
 - Sy Hamidou ould Hamoïji,

- Cheikh Salem Arbih
- Izidbih ould Hamadi, Ahmed ould Arda,
- Barrada Fouade ould Aziz, Abdellahi ould M'Aïlim.
- b) A compter du 22 février 1971, A.C. néant Mohamed Salem ould Maha. Il passe moniteur de 2º échelon (indice 33 22 février 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 026, du 21 janvier 1974, portant n larisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Boul diplôme de l'école normale supérieure, est no professeur de collège de 1^{er} échelon (ind. 65) 23 juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 030, du 21 janvier 1974, constatar fonctions d'un fonctionnaire pour cause d

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessa pour cause de décès de M. El Hadj Baba douanes de 2° classe, 4° échelon (indice 360 5 mai 1973.

ARRETE nº 037 portant reconstitution de ci fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à con 1966 et du 1^{er} février 1971, les dispositions de du 1^{er} mars 1966 portant intégration de certai le corps des mouallims-moussaids et n° 114 1971 portant nomination de certains institute

ART. 2. — Les intéressés sont nommés et mément aux indications ci-dessous :

Ancienne situation							-	No	uvelle	situ
Noms et prénoms				aïd Mouallim moussaïd Nomination et avanc.				Reclassement instituteur adjoint		
	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.	I
Mohamed Ghilly ould Abdallahi	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 AC 5 m	3	500	AC 1
Mohamed ould Taleb	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67 1-2-69	1 2 3	400 460 500	1-7-69 AC 5 m	3	500	AC 1 AC
Mohameden ould Sidya	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	AC AC
Nagi ould Taleb Abeidi	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-69 1-2-65 1-2-67 1-2-69	3 1 2 3	500 400 460 500	AC 5 m 1-7-69 AC 5 m	3	500	1 1 AC

Ancienne situation							Nouvelle situation					
Noms et prénoms	Moussaïd			Mouallim-moussaïd Nomination et avanc			Reclassement instituteur adjoint			Instituteurs Nomination et avanc.		
	Effet	Echel.	Ind.	Effet	Echel.	Ind	Effet	Echei.	Ind.	Effet	Echel.	Ind.
ıamed ould Hamady	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
				1-2-69	3	500	AC 5 m			1-2-72	2	600
apha ould Ehoudane	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
I Saad ould Cheikh Has-				1-2-69	3	500	AC 5 m			1-2-72	2	600
1 Saad Ould Cherkii 11as-	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
				1-2-69	3	500	AC 5 m			1-2-72	2	600
l Abdallahi ould Haye ould	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70	1	560
		,		1-2-69	3	500	AC 5 m			AC néant 1-2-72	2	600
l Mahmoud ould Sidi Ab-	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
				1-2-69	3	500	AC 5 m		i	1-2-72	2	600
Mahmoud ould Habib	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
				1-2-69	3	500	AC 5 m			1-2-72	2	600
ould Mohamed Lémine.	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
	:			1-2-69	3.	500	AC 5 m			1-2-72	2	600
uld Mohamed	1-2-62 1-2-64	1 2	300 330	1-2-65 1-2-67	1 2	400 460	1-7-69	3	500	1-2-70 AC néant	1	560
				1-2-69	.3	500	AC 5 m			1-2-72	2	600
Ī		J	J	1	1	}	1	1	l	J		t

 n° 051 du 28 janvier 1974 portant nomination et tituon de certains fonctionnaires.

PREMIER. — Les élèves maîtres ci-après désignés qui ait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptigogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au moni-M.) sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juil-C. néant :

eur de 1er échelon (indice 560) :

aleck ould Sakeck Oumar, agent d'administration, umar ould Yali, instituteur adjoint de 3° échelon (inice 500).

eur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) : di Mahmoud ould Mohamed Lemine.

r de 1er échelon (indice 300) : ehlou ould Abderrahmane, y Baouba, ante Amadou.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 74-004 du 2 janvier 1974 fixant les valeurs mercuriales à l'importation de certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation et annexé au tarif des douanes est annulé et remplacé par le suivant :

IMPORTATION

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de valo- risation	Valeur mercu- riale - VM (en ouguiya)
02.01 Aa	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce bovine	K.N.	120
02.01 Ab	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des espèces ovine et caprine	K.N.	140

	and the second	Unité	Valeur mercu-
N°	Désignation des produits	đe valo-	riale VM
du tarif		risation	(en ouguiya)
02.01 Ba	Abats frais, réfrigérés ou congelés de l'espèce bo-	K.N.	120
02.06 Bb	Abats frais, réfrigérés ou congelés des espèces ovine et caprine	K.N.	140
02.06 Ba	Viandes et abats salés ou en saumure, séchés ou		
02.06 Bb	fumés, de l'espèce bovine. Viandes et abats salés ou en saumure, séchés ou fumés des espèces ovine et caprine	K.N.	120
27.10 A 1 a	Essence d'aviation consommée : a) par lignes commerciales intérieures :		
	1. De 100 octanes et plus — en vrac — en fûts	T.N. T.N.	2 800 3 100
	2. De 90 à 99 octanes : — en vrac — en fûts	T.N. T.N.	2 600 2 900
	b) Par autres avions:		
	1. De 100 octanes et plus : — en vrac — en fûts	T.N. T.N.	2 800 3 000
	2. De 90 à 99 octanes : — en vrac — en fûts	T.N. T.N.	2 600 2 900
27.10 A 1 b	Essence pour véhicules : a) Qualité super b) Qualité ordinaire	Hıl Hı	251 240
27.10 A 3	Pétrole lampant	Hl	119,60
27.10 B 1	Gas-oil	Hì	232,20
27.10 B 2 et B 3	Fuel domestique et léger, diesel-oil	T.N.	1 114,40
27.10 B 4 ex-27.11	Fuel lourd Gaz de pétrole présenté en bouteilles d'un poids brut égal ou supérieur à 25 kg et d'un poids net de 12 kg	T.N.	3 604,80
ex-62.03 A	Sacs en tissus : — Sacs spéciaux en tissus	1.14.	3 004,00
CA 62.03 11	de jute destinés à l'expor- tation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite)	1151	4
ex-62.03 B	— Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre	la pièce	4
ex-62.03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	la pièce K.N.	20
ex-62.03 B	— Sacs simples ou dou- bles importés de produits autres que sucre, sel, riz		
ex-73.23	et biscuits sucrés à 15 %. Fûts en fer importés pleins de produits lourds	K.N.	6
<i>y</i> .	du pétrole (27.10 B)	100 K.N.	600

ART. 2. — Ces valeurs mercuriales consti produits désignés à l'article précédent, la v obligatoirement pour le calcul des droits et tation.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions ministériel n° 1564 du 23 décembre 1959 n° 72-217 du 16 octobre 1972 et 73-183 du relatives aux « valeurs mercuriales », ainsi décret n° 70-049 du 13 février 1970 relative mercuriales minimales ».

ART. 4. — Le ministre des Finances est c cation du présent décret, qui entre en vi vier 1974 et est applicable selon la procédur

ARRETE nº 013 du 18 février 1974 créar douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un pos Zouérate, dépendant du secteur nord des (7e Région).

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicacédure d'urgence prévue par le décre 26 mai 1959.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 0002, du 3 janvier 1974, alimenta «Fonds spécial de promotion des industr de surveillance des eaux territoriales».

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10 000 au crédit 115-15 au titre de dotation au « Fo motion des industries de la pêche et de su territoriales ».

ART. 2. — Cette dépense est imputable a chapitre 16-2-3, exercice 1973.

ART. 3. — Le directeur du budget et le tr chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' sente décision.

DECISION n° 0091, du 18 janvier 1974, a pour achat de véhicule à un haut foncti

ARTICLE PREMIER. — Une avance pour acl le montant est fixé à 144 000 UM (cent q ouguiya), est accordée à M. Diabira Silma, ministère de la Santé et des Affaire sociale

ART. 2. — Le montant global de l'avan compte spécial du Trésor 116-04 et fera l'paiement dont le montant sera viré au co Nouakchott.

ART. 3. — Le montant de l'avance, major sera remboursable en vingt-quatre mensua tantes.

Le remboursement s'effectuera au moyen individuel émis par l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le directeur du budget et le chargés, chacun en ce qui le concerne, de sente décision.

N n° 0202, du 5 février 1974, allouant une subvention permanence du Parti du peuple.

- LE PREMIER. Une somme de 15 000 000 UM (quinze d'ouguiya) est allouée à la permanence du Parti du nauritanien au titre de la première tranche de la subven-l'Etat à cet organisme (exercice 1974).
- 2. Le montant de cette subvention sera imputé au 17-1, article premier, exercice 1974, et sera viré au 505 ouvert au nom de la permanence du Parti du auritanien à la B.A.L.M.
- J. Le trésorier général et le directeur du budget sont chacun en ce qui le concerne; de l'exécution de la décision.

N nº 0220, du 8 février 1974, accordant une avance achat de véhicule à un haut fonctionnaire de l'Etat.

- LE PREMIER. Une avance pour achat de véhicule, dont nt est fixé à 96 000 UM (quatre-vingt-seize mille ouguiya), dée à M. Oumar Elpha Sy, directeur du Travail, de la luvre et de la Sécurité sociale, à Nouakchott.
- 2. Le montant global de l'avance est imputable au spécial du Trésor 116-04 et fera l'objet d'un ordre de dont le montant sera viré au compte B.I.A.O. Y.
- . Le montant de l'avance, majoré d'un intérêt de 1 %, aboursable en vingt-quatre mensualités égales et cons-

mboursement s'effectuera au moyen d'un ordre de ndividuel émis par l'ordonnateur délégué.

. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la précision.

e de l'Intérieur :

ES DIVERS :

n° 017, du 12 janvier 1974, portant expulsion de on Hounkpatin, de nationalité dahoméenne.

E PREMIER. — M. Léon Hounkpatin, né en 1947 à Ouidah 7), fils de Michel Hounkpatin et de Vide Houm; proemployé de pharmacie, est expulsé du territoire de la 1e islamique de Mauritanie.

. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du r 1974, sera notifié à l'intéressé par le directeur de la tionale chargé de son exécution.

e de la Justice :

ES DIVERS :

nº 72-269, du 7 décembre 1972, nommant le président Cour suprême.

E PREMIER. — M. Ahmed ould Ba, administrateur, est résident de la Cour suprême.

nº 73-18, du 10 mars 1973, accordant la nationalité maune par voie de naturalisation à M. Fall Natago, frigohef d'atelier Survif, à Nouadhibou.

PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de tion est accordée à M. Natago Fall, frigoriste, chef burvif à Nouadhibou, né le 12 décembre 1937 à Saintnégal), fils de N'Diapaly Fall et de Seynabou N'Diouck. — Le présent décret prend effet à compter de sa

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 14-74 du 13 février 1974 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports et, notamment, de mettre en œuvre les moyens propres :

- à favoriser le plein épanouissement de la jeunesse et sa participation à l'édification nationale;
- à assurer le développement des sports.

ART. 2. — Le ministère de la Jeunesse comprend :

- Le secrétariat général;
- La direction de l'éducation physique et sportive;
- La direction de l'animation artistique et culturelle;
- Le service des activités socio-éducatives;
- Le service des affaires administratives et financières;
- Le service de la traduction.

ART. 3. — La direction de l'éducation physique et sportive a pour mission de susciter et d'animer toutes les actions tendant à la promotion de l'éducation physique et sportive.

Elle est chargée notamment des questions suivantes :

- Formation des cadres sportifs;
- Réalisation des installations et équipements sportifs;
- Organisation des compétitions sportives régionales et nationales ;
 - Impulsion et coordination de l'action des services d'animation en matière de sport;
 - Elaboration de la réglementation en matière sportive;
 - Organisation et développement des fédérations sportives :
 - Constitution d'équipes sportives régionales et nationales;
 - Organisation de l'éducation physique;
 - Relation avec l'extérieur sur le plan sportif.
- ART. 4. La direction de l'éducation physique et sportive comprend deux divisions :
 - La première division, chargée du sport scolaire;
 - La deuxième division, chargée du sport civil.

ART. 5. — La direction de l'animation artistique et culturelle de la jeunesse a pour mission la mise en œuvre, en liaison avec les services du ministère chargé de la culture, de tous les moyens propres à assurer la participation de la jeunesse à la revalorisation de l'art et des autres formes de la culture.

Elle est chargée notamment :

- De la réalisation de maisons de jeunes et d'équipements artistiques et culturels;
- De la constitution des troupes artistiques régionales et nationales de jeunesse;
- De la constitution d'orchestres régionaux et nationaux de jeunesse;

- De l'animation artistique et culturelle des maisons des jeunes :
- De la formation des cadres de jeunesse en matière d'art et de culture;
- De l'organisation des compétitions artistiques et culturelles de jeunesse au niveau régional, national et international;
- De l'organisation des activités artistiques et culturelles de jeunesse : concours, séminaires ;
- De la formation civique et idéologique de la jeunesse;
- De la diffusion d'une revue de jeunesse.

ART. 6. — La direction de l'animation artistique et culturelle comprend deux divisions :

- La première division, chargée de l'art et de la culture,
- La deuxième division, chargée des études et de l'information

ART. 7. — Le service des activités socio-éducatives a pour mission d'assurer la protection de la jeunesse et son plein épanouissement physique et moral.

Sont notamment de sa compétence :

- L'organisation du mouvement des pionniers et des scouts;
- L'organisation des colonies de vacances;
- L'information des parents sur l'éducation de leurs enfants;
- La protection de l'enfance et de la jeunesse;
- La participation des jeunes aux activités de développement.
- ART. 8. Le service des affaires administratives et financières suit et traite les questions relatives au recrutement, à la gestion du personnel, du matériel et des crédits.
- ART. 9. Le service des affaires administratives et financières comprend deux divisions :
 - La division des affaires financières,
 - La division du personnel.
- ART. 10. L'organisation et le fonctionnement des directions, services et divisions seront fixés par arrêté du ministre de la Jeunesse.
- ART. 11. Sont abrogées foutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, celles du décret n° 71-289/MESJS/PR du 4 novembre 1971 relatives à la direction de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R.03 du 28 janvier 1974 portant modification de l'arrêté nº 52/PR/HCIM du 3 février 1967 réglementant la pêche dans les eaux territoriales intérieures.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 52/PR/HCIM du 3 février 1967 modifié par l'arrêté n° 252 du 3 mai 1967, est modifié comme suit :

- « Art. 4 (nouveau). Les navires autorisés devront utiliser :
 - » Pour le chalutage de fond : des chaluts de fe maille minimum sera telle que lorsqu'elle s étirée dans le sens de la longueur du filet n jauge plate de 60 mm de large et de 2 mm puisse passer aisément;
 - » Pour le chalutage entre deux eaux : des che giques dont la maille minimum sera telle que se trouvera étirée dans le sens de la lo filet mouillé une jauge plate de 40 mm de 2 mm d'épaisseur puisse passer aisément. »
- ART. 2. Le directeur de l'océanographie, des de la marine marchande est chargé de l'exécution arrêté.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73-171, du 17 juillet 1973, modifiant nº 73-046, du 2 mars 1973, fixant le capital s S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret r 2 mars 1973 fixant le capital de la Société nationale et minière est ainsi modifié :

- Au lieu de : 2.153.500.000, lire 2.593.500.000.
 Au lieu de : 1.731.500.000, lire 2.171.500.000.
- ART. 2. Le ministre de la Planification et du ment industriel et le ministre des Finances et du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de du présent décret.

DECRET nº 73-242, du 30 novembre 1973, accorda Energy Development Co, Ltd. l'autorisation minière nº 61.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle accordée, sous le n° 61, à World Energy Developme Diamond BLDG 42, Kasumigaei-Chome, Chiyodakn

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est v l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et g sion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à nombre de permis ou de concessions supérieur à cir Le titulaire ne pourra détenir directement ou in la majorité des intérêts dans plusieurs permis d ou de concession d'une étendue totale de plus de kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du ment industriel est chargé de l'exécution du présent

DECRET nº 73-256, du 6 décembre 1973, portant not chef de la circonscription maritime de Nouadhit

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Dherat, cor génie civil et des techniques industrielles, précéder du service des pêches industrielles, est nommé che conscription maritime de Nouadhibou à compter d bre 1973.

Nouakchott:

REGLEMENTAIRES :

2 du 13 février 1974 portant interdiction de la on des véhicules le jeudi 14 février et le ven-5 février 1974 sur certains axes des routes du

PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouak-S. Exc. Kurt Waldheim, secrétaire général de circulation des véhicules est interdite sur les ès:

journée du jeudi 14 février 1974, de 14 heures 30 :

route : de l'aéroport au carrefour dit « Texaco ». ue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à son intersection la rue Mohamed-Lemine-Sagho, rue Mohamed-ne-Sagho de son intersection avec l'avenue Gamal-l-Nasser jusqu'au palais présidentiel.

journée du vendredi 15 février 1974, de 10 h 30 0 et le soir de 16 à 18 heures :

- ue Mohamed-Lemine-Sagho, de la résidence du dent de la République jusqu'à son intersection l'avenue Gamal-Abdel-Nasser,
- ne de l'Indépendance,
- oute conduisant à l'aéroport,
- ϵ nationale nº 2 jusqu'à la sortie de la ville,
- e allant au wharf.
- Seront autorisés à circuler, sous réserve de se noment du passage du cortège, les véhicules de le la gendarmerie, de l'armée nationale, de la nale, de la douane, de la santé et les voitures laissez-passer prévus à cet effet.
- Le commissaire central du district est chargé on du présent arrêté.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES.

SOCIETE MAURITANIENNE DE NAVIGATION

Société anonyme au capital de 40 000 000 de F CFA Siège social : Rosso (République islamique de Mauritanie) R.C. Nouakchott n° 300

Société dissoute

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1973, la société a été dissoute par anticipation et mise en liquidation

en liquidation.

M. Gabriel Rochette, demeurant à Paris (16°), 37, boulevard Suchet, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est fixé à Paris (16°), 37, boulevard Suchet.

Le Liquidateur.

AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi en date du 15 janvier 1974 déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé Mamadou Dia, né en 1933 à Kaédi, fils de Demba Coumeye Sy et de Faty Sadio, de nationalité mauritanienne, commerçant à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 53 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

Mohamed ould Doussou, dit Ely.

AVIS DE PUBLICATION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi, en date du 5 février 1974, déposée le même jour au greffe dudit tribunal, le nommé Mamadou Abdoulaye Ba, né en 1934 à Waly (département de Maghama), fils de Abdoulaye Soule Ba et de Dieynaba Sidi Ba, de nationalité mauritanienne, commerçant à Waly, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 54 analytique.

I be an alwerian in the parties of

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

Mohamed ould Doussou, dit Ely.